Réalités
Environnement

Département de l'Ain (01)

Communauté de Communes Val de Saône Centre

Communauté de Communes Val de Saône Centre

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Francheleins

Document final approuvé

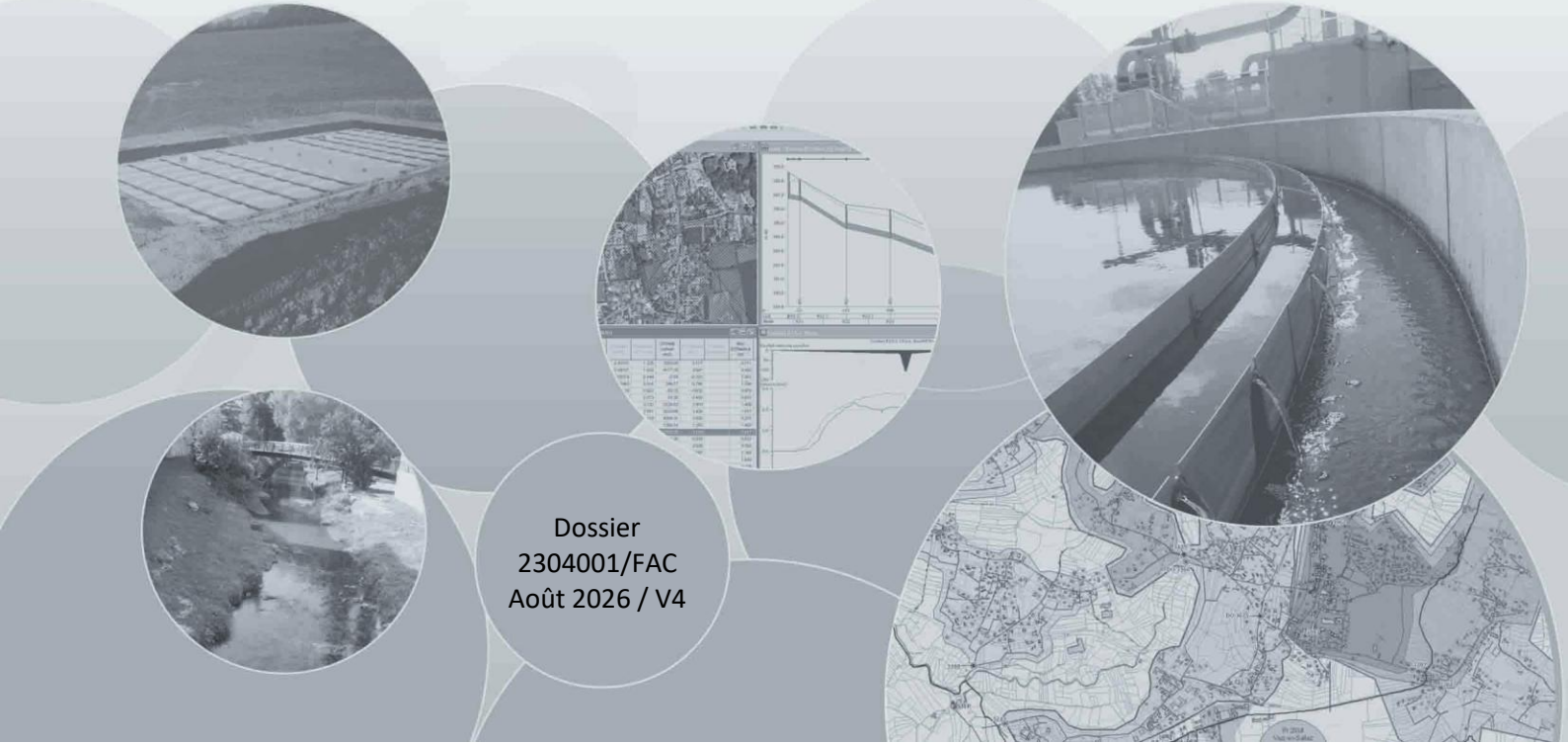

Dossier
2304001/FAC
Août 2026 / V4

Suivi de l'étude

Numéro de dossier :

2304001/FAC

Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes Val de Saône Centre

Assistant au Maître d'ouvrage :

-

Mission :

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Francheleins

Date de réunion de présentation du présent document :

-

Suivi du document :

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	07/2025	Document initial	JPA	FAC
V2	08/2025	Intégration remarques CCVSC	JPA	FAC
V3	04/2026	Intégration délibération d'arrêt zonage EU et réponse autorité environnementale	JPA	FAC
V4	08/2026	Intégration compléments CCVSC	JPA	FAC

Contact :

Réalités Environnement
165, allée du Bief
01600 TREVOUX
Tel : 04 78 28 46 02
E-mail : environnement@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Nom du chef de projet :

Fabien CHASSIGNOL

Sommaire

Rapport de présentation non technique 9

I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification des zonages 11

II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées 11

II.1. Justifications 11

II.2. Principales modifications 13

Etat des lieux 15

I. Présentation de la commune 17

I.1. Localisation géographique 17

I.2. Contexte administratif 18

I.3. Contexte socio-économique 18

II. Présentation du milieu naturel 25

II.1. Géologie et hydrogéologie 25

II.2. Occupation des sols 26

II.3. Patrimoine naturel 27

II.4. Risques naturels 28

II.5. Contexte climatique 29

II.6. Contexte hydrographique 30

II.7. Usages sensibles 34

Zonage d'assainissement des eaux usées 35

I. Objectifs et réglementation 37

I.1. Objectifs 37

I.2. Rappel réglementaire 38

II. Etat des lieux de l'assainissement collectif communal 41

II.1. Organisation et gestion 41

II.2. Etudes antérieures 41

II.3. Inventaire des rejets 43

II.4. Système d'assainissement du Bourg 44
II.5. Système d'assainissement de Montmerle-Montceaux-Lurcy-Amareins 49
II.6. Etudes de scénarios de raccordement 55

III. Etat des lieux de l'assainissement autonome communal 58
III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif 58
III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif 58

IV. Zonage d'assainissement des eaux usées 61
IV.1. Zones en assainissement collectif 61
IV.2. Zones en assainissement non collectif 62
IV.3. Cartographie 66
IV.4. Orientations 66

Annexes 67

Table des annexes

Annexe 1 : Précédent zonage d'assainissement

Annexe 2 : Plan des réseaux d'assainissement

Annexe 3 : Fiches descriptives des filières autonomes

Annexe 4 : Zonage d'assainissement

Annexe 5 : Délibération du conseil communautaire d'arrêt du projet de zonage des eaux usées

Annexe 6 : Avis autorité environnementale

Avant-propos

La commune de Francheleins, située dans le département de l'Ain, est membre de la Communauté de Communes Val de Saône Centre (CCVSC). Cette dernière est compétente pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif.

Dans ce cadre, la commune de Francheleins et la CCSVC souhaitent mettre à jour le zonage d'assainissement. L'étude vise notamment à définir les modalités d'assainissement les plus adaptées pour les zones urbanisées et urbanisables de la commune de Francheleins.

L'étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement consiste à :

- Etablir un état des lieux de la situation actuelle,
- S'interroger sur les solutions d'assainissement sur les zones urbanisées ou urbanisable non desservies par un réseau d'assainissement collectif,
- Arrêter un choix pour chaque secteur du territoire communal,
- Justifier les solutions retenues.

Ce rapport présente donc la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Francheleins, en cohérence avec la mise à jour du PLU.

Rapport de présentation non technique

Réalités Environnement

I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification des zonages

Les étapes ayant permis l'élaboration du zonage sont les suivantes :

- 1999 : Zonage d'assainissement des eaux usées communal (SAUNIER Environnement) ;
- 2016 : Diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement sur le territoire de CCM3R (IRH Ingénieur Conseil) ;
- 28/10/2025 : Délibération du conseil communautaire d'arrêt du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées (***Annexe 5***) ;
- 04/11/2025 : Décision de la DREAL (étude au cas par cas) – La révision du zonage n'est pas soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas (***Annexe 6***) ;
- Du 10/06/2026 au 10/07/2026 : Réalisation d'une enquête publique pour la mise à jour du zonage d'assainissement. Avis favorable reçu du commissaire-enquêteur du 04/08/2026.

II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées

II.1. Justifications

Le précédent zonage d'assainissement est présenté en ***Annexe 1***.

Les justifications principales suivantes imposent la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

➲ **Mise en cohérence avec le tracé du réseau actuel et l'urbanisation actuelle**

Au niveau du Bourg de Francheleins :

- Les parcelles 950 et 951 de la section A situées à l'ouest de la Grande Rue, sont en zone à urbaniser sur le zonage en vigueur et passent en zone urbaine sur le projet de zonage du PLU. Elles appartiennent aux propriétaires des maisons situées sur les parcelles 953, 956 et 957 de la même section et sont desservies par le réseau d'assainissement collectif. Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.
- A l'est du Bourg, le long du cours d'eau de l'Appeum, le plan délimitant les zones d'assainissement collectif et non collectif en vigueur était « Grossier ». Toutes les habitations sont desservies par le réseau d'assainissement collectif entre la salle des fêtes au nord et la parcelle 974 de la section A au niveau de la rue de Bicêtre. Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.

➲ **Mise en cohérence avec le zonage du PLU mis à jour**

Au niveau du hameau de Cesseins :

- Les parcelles 4 et 25 de la section ZB situées chemin de Beybleu, en zone agricole sur le zonage en vigueur et demeurant en zone agricole sur le projet de zonage du PLU, ne seront de fait pas constructible. Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- Les parcelles 6 et 247 de la section B, situées à l'ouest du Bourg de Cesseins sont en zone urbaine sur le zonage en vigueur et en zone naturelle sur le projet de zonage du PLU, ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif. Le reclassement de ces parcelles en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- Les parcelles 197, 201, 318 et 137 (partiellement) de la section B, situés au sud du Bourg de Cesseins à l'ouest de la route de Vataneins sont en zone naturelle sur le zonage en vigueur ou en zone urbaine pour la parcelle n°318 et passent toutes en zone naturelle sur le projet de zonage du PLU. De fait, elles ne seront pas constructibles. Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.

Au niveau du Bourg de Francheleins :

- Les parcelles 599 et 1045 (partiellement – Seulement la partie est de la parcelle) de la section A situées à l'ouest de la Grande Rue, sont en zone agricole et urbaine pour la parcelle 599 et en zone à urbaniser pour la parcelle 1045 sur le zonage en vigueur et passent en zone naturelle sur le projet de zonage du PLU. De fait, elles ne seront pas constructibles. Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- Toutes les parcelles concernées par les zones à urbaniser sur le projet de zonage sont situées à proximité des réseaux d'assainissement collectif, une extension de ces réseaux sera nécessaire pour la desserte de la zone Ouest située route de Lurcy. Le maintien en zone d'assainissement collectif des zones nord et centre et le reclassement en zone d'assainissement collectif des zones Ouest et Est est proposé.
- Les parcelles 696 (partiellement -partie Est de la parcelle) et une partie de la place de l'Eglise sont situées en zones urbaines du zonage en vigueur et passent en zone naturelle ou agricole sur le projet de zonage du PLU. Elles ne seront pas constructibles. Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.

Au niveau d'Amareins :

- La parcelle 1284 de la section A située chemin d'Amareins (VC n°3) est en zone agricole sur le zonage en vigueur et passent en zone naturelle sur le projet de zonage du PLU. Cette parcelle n'est pas constructible. De fait, le reclassement de cette parcelle en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- Les parcelles « non construites » situées route de Montmerle entre les n°2260 et 2490 au nord de la rue, bien que situées en zone urbaine sur le projet de zonage du PLU, aucune nouvelle construction n'y est autorisée. Le découpage du zonage d'assainissement tel que définit actuellement n'est pas modifié, à l'exception de la parcelle n°106 de la section A pour laquelle il est proposé d'étendre la zone d'assainissement collectif en prenant en compte l'annexe de l'habitation dans le découpage.
- La parcelle n°1128 de la section A situé chemin de Saint-Pierre est situé en zone urbaine sur le projet de zonage du PLU. Aucune construction n'est prévue sur cette zone. Le maintien de cette parcelle en zone d'assainissement non collectif est proposé.

II.2. Principales modifications

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Francheleins est modifié de la façon suivante :

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zones d'assainissement non collectif	Secteurs classés en zones d'assainissement collectif
Mise en cohérence avec l'urbanisation actuelle et les réseaux d'assainissement collectif existant	Parcelles n°950 et 951 de la section A (Bourg de Francheleins)		X
	Parcelles n°691, 875, 994, 877, 878, 879, 869, 868, 867, 866, 852, 851, 865, 846, 850, 849, 848, 847, 888 et 974 de la section A (Bourg de Francheleins)		X
Mise en cohérence avec le zonage du PLU	Parcelles n°4 et 25 de la section ZB (Cesseins)	X	
	Parcelles 6 et 247 de la section B (Cesseins)	X	
	Parcelles n°197, 201, 318 et 137 de la section B (Cesseins)	X	
	Parcelles n°599 et 1045 de la section A (Bourg de Francheleins)	X	
	Zones AU du projet de zonage de PLU (Bourg de Francheleins)		X
	Parcelle n°696 et place de l'Eglise (partiellement) au Bourg de Francheleins	X	
	Parcelle n° 1284 de la section A (Amareins)	X	
	Parcelle n°106 de la section A (Amareins)		X

Etat des lieux

Réalités
Environnement

I. Présentation de la commune

I.1. Localisation géographique

La commune de Francheleins est située à une dizaine de kilomètres au nord-ouest de Villefranche-sur-Saône, dans le département de l'Ain.

Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 13,56 km². Les altitudes s'échelonnent entre 209 et 269 m NGF, le point haut se situant au sud du hameau de Cesseins.

La commune est traversée en son centre dans un axe Est/Ouest par la route départementale n°27 et desservie également par les routes départementales n°75 à Cesseins (Axe Nord/Sud) et n°88 à Francheleins (Axe Nord/Sud).

La figure suivante présente la localisation géographique de la commune.

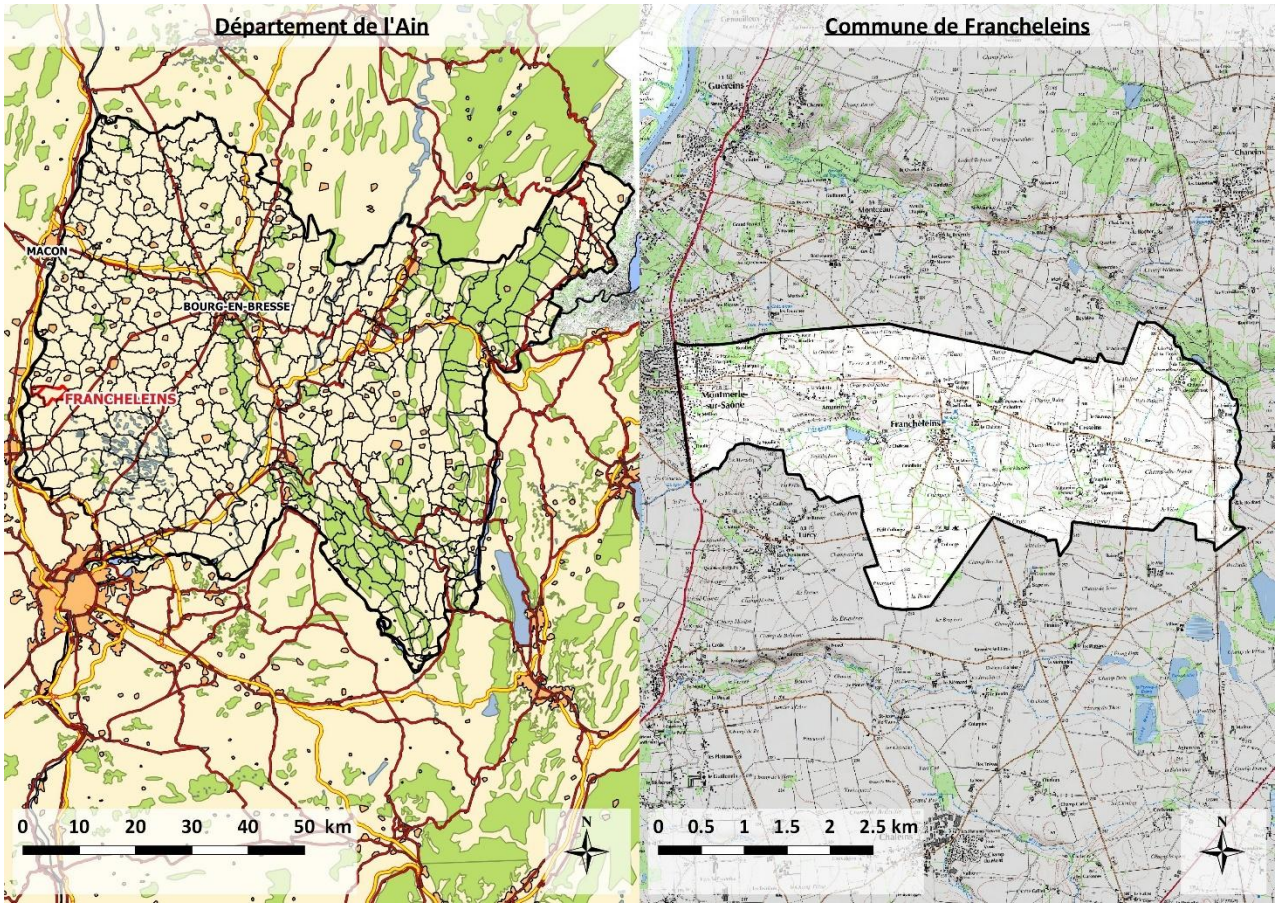

Localisation géographique

I.2. Contexte administratif

Située dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le département de l'Ain, la commune de Francheleins fait partie :

- De la **Communauté de Communes Val de Saône Centre**. Cette structure de 15 communes est née de la fusion des deux Communautés de commune Montmerle 3 Rivières et Val de Saône Chalaronne au 1er janvier 2017. Elle porte notamment les compétences relatives à l'assainissement collectif et non collectif, à la gestion des milieux aquatiques (GEMAPI) et à l'aménagement du territoire (SCOT)
- Pour l'eau potable, du **Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône**

La gestion de l'assainissement collectif est déléguée à la société SUEZ « Eau France ». La gestion de l'assainissement non collectif est assurée en régie par la CCCVSC et enfin la gestion de l'eau potable est déléguée à la société SUEZ Eau France.

I.3. Contexte socio-économique

I.3.1. Démographie

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent l'évolution démographique de la commune depuis 1968. Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (populations légales 2022, entrées en vigueur au 1er janvier 2025)

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2014	2022
Population	355	415	572	826	994	1125	1515	1593
Taux d'évolution entre recensements		16.9%	37.8%	44.4%	20.3%	13.2%	34.7%	5.1%
Taux d'évolution annuel		2.3%	4.7%	4.7%	2.1%	1.8%	3.8%	0.6%

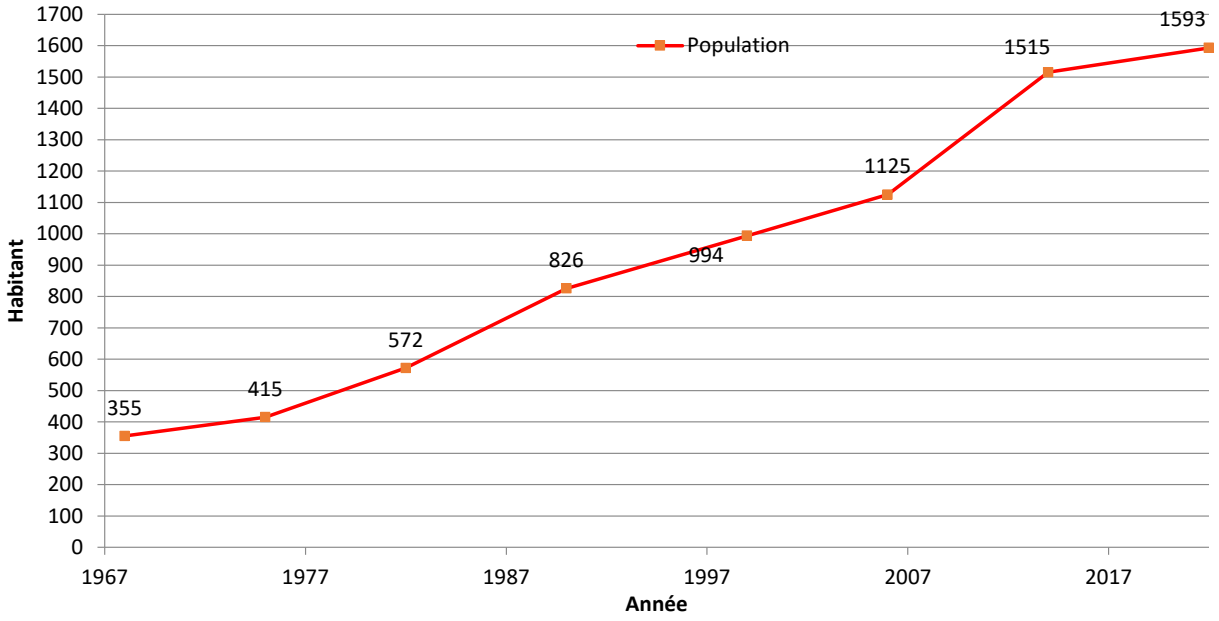

La population communale ne cesse de croître depuis le recensement de 1968. Le dernier recensement décomptait 1593 habitants soit en moyenne près de 25 habitants supplémentaires par an depuis plus de 40 ans.

I.3.2. Organisation de l'habitat

D'après le recensement de 2022, le parc résidentiel de la commune de Francheleins compte 636 logements, dont 599 résidences principales, soit près de 95 % du parc immobilier. Le nombre moyen d'occupants des résidences principales est de 2.66 habitants/logement.

I.3.3. Urbanisme

➲ **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :**

La commune de Francheleins appartient au SCoT Val de Saône Dombes porté par la Communauté de Communes Val de Saône Centre approuvé le 20 février 2020. Ce dernier est constitué de 35 communes et comporte différents objectifs en lien avec les différents champs de l'aménagement du territoire. Il se veut également cohérent avec les dispositions législatives inscrites dans le code de l'urbanisme.

Les objectifs du SCoT sont les suivants :

- Structurer un territoire dynamique autour d'un cadre de vie de qualité
- Affirmer le territoire par un positionnement économique et commercial
- Connecter le territoire et faire évoluer la mobilité
- Préserver et valoriser le caractère rural du territoire.

Le SCoT souhaite également que les documents d'urbanismes soient en adéquation entre l'accueil de populations et d'activités et la capacité de traitement des eaux usées. Il est précisé que « l'ouverture à

l'urbanisation dans les communes desservies par une station d'épuration en situation de surcharge est soumise à la régularisation préalable des équipements » et également que « les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif sont prioritairement ouverts à l'urbanisation ». Concernant le mode d'assainissement « Non collectif », le SCoT recommande vivement la réhabilitation des dispositifs non conformes afin de maitriser les pollutions induites par celles-ci.

Enfin dans le cadre d'une meilleure maîtrise de l'assainissement des eaux pluviales, le SCoT prévoit une diminution de l'imperméabilisation des surfaces ainsi que la mise en place d'une gestion optimale des eaux pluviales dans le cadre des aménagements opérationnels.

L'armature urbaine et rural du Val de Saône-Dombes est catégorisée en :

- Pôles de bassin de vie (Guéreins, Montmerle-sur-Saône, Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey) ;
- Pôles de proximité (Montceaux, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Chaleins) ;
- Les villages correspondant aux autres communes dont la commune de Francheleins.

Les objectifs de densification en termes de logements sont les suivants (horizon 2035) à savoir une densité moyenne de 15 logements/hectare sur les zones foncières libres et 10 logements/hectare sur les zones foncières divisibles.

➲ **Document communal :**

La commune de Francheleins est en cours de révision de son PLU approuvé le 31 mai 2010 et modifié à deux reprises les 11 avril 2011 et 6 février 2014.

Le bureau d'étude et de conseil « Mosaïque Environnement » est en charge du dossier. Le projet de révision du PLU a été arrêté par la commune le 13 février 2025 et transmis aux personnes publiques associées pour connaître leur avis sous 3 mois.

Le projet est compatible avec le SCoT, puisqu'il prévoit la construction sur les 10 prochaines années (horizon 2035) de 156 logements avec des densités de logements par hectares conformes aux prescriptions de celui-ci. Ces logements seront répartis sur de nouvelles zones à urbaniser (toutes situées sur le système d'assainissement du Bourg) mais également par la création de logements par comblement de dents creuses et divisions parcellaires, quant à eux réparti sur l'ensemble de la commune et donc concernant chacun des deux systèmes d'assainissement. La répartition serait ainsi de 50 logements sur Amareins, 24 logements sur Cesseins et 82 logements sur Francheleins (dont 58 sur les zones AU et faisant l'objet d'OAP). La localisation des zones d'urbanisation faisant l'objet d'OAP est présentée sur les extraits pages suivantes (Source PLU).

L'intégralité des nouveaux abonnés sera raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement de la commune (Bourg ou Lurcy), soit 50 logements sur le système d'assainissement de Lurcy et 106 logements sur le système d'assainissement du Bourg.

Pour un des secteurs de développement envisagés, une extension des réseaux d'assainissement est à prévoir.



OAP Ouest



OAP Est



OAP Nord



OAP Centre

I.3.4. Activités professionnelles et établissements d'accueil

La commune de Francheleins compte une école maternelle et primaire.

Les établissements présents sur la commune de Francheleins (hors associations/administration et SCI immobilières) ont été regroupés par secteur d'activités dans le tableau ci-dessous :

Secteur d'activité *(*)*	Nombre d'établissements
Artisan	21
Commerce agroalimentaire	2
Commerce de gros	3
Commerce de gros agroalimentaire	1
Culture et loisirs	10
Divers	10
Energie, eau, déchets	3
Enseignement, formation	6
Exploitation agricole et services associés	21
Garage et services associés	3
Génie civil	3
Gestion (finance, immobilier, assurance,…)	23
Hébergement-restauration-traiteur-bar	9
Industrie	6
Industrie agroalimentaire	3
Ingéniérie	3
Multimédia	8
Santé	2
Services	12
Transport et services associés	3

(*) Sont notamment exclues les SCI, les associations, administration générale, les ventes à domiciles et sur marchés

La commune de Francheleins compte 152 entreprises parmi lesquelles 15% sont des sociétés de gestion (finance, immobilier, assurance…), 14 % sont des exploitations agricoles et 14 % sont des artisans.

Aucun établissement n'est classé pour la protection de l'environnement.

La commune ne présente pas d'entreprise susceptible d'apporter une charge polluante ou hydraulique particulière aux réseaux d'assainissement. On note également l'absence de convention de déversement sur le territoire communal.

➲ **Etablissements d'accueil :**

La commune compte quelques établissements d'accueil :

Activité	Établissement	Caractéristiques	Nombre d'Equivalents Habitants (EH)	Assainissement
Chambres d'hôtes - Gîtes	ROBIN Jean (Amareins)	8 personnes	8	Collectif
	La Cerisaie (Cesseins)	11 personnes	11	Collectif
Établissements communaux	Salle polyvalente	180 personnes	9	Collectif

Le nombre d'équivalents-habitants raccordé au réseau d'assainissement collectif est restreint et n'est pas amené à augmenter. Les écoles n'ont pas été considérées (les élèves habitent la commune et avons estimé que la plupart sont déjà raccordés au réseau collectif).

II. Présentation du milieu naturel

II.1. Géologie et hydrogéologie

➲ **Géologie :**

La figure suivante représente le contexte géologique communal.

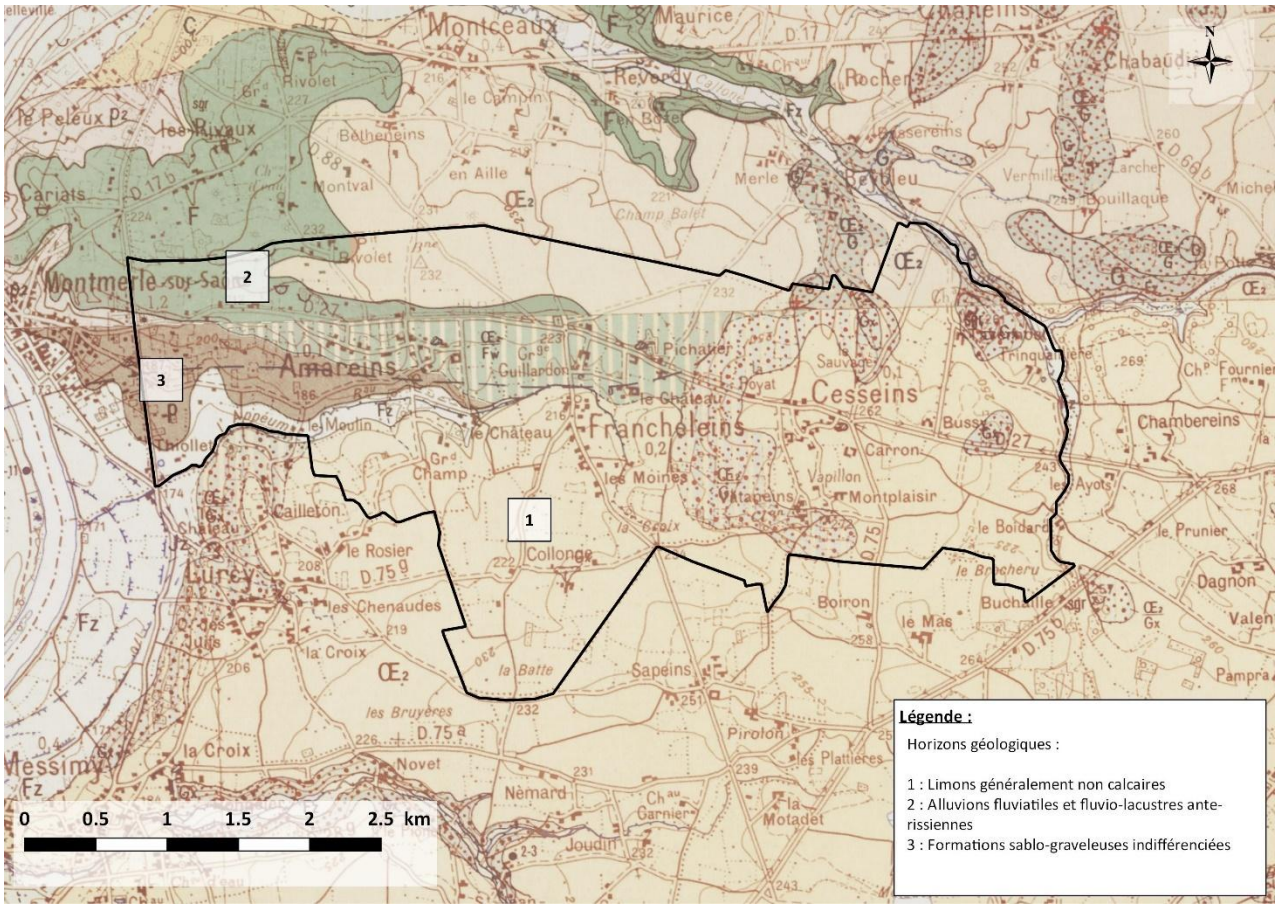

Carte géologique au 1 : 50 000ème (Source : BRGM)

La commune de Francheleins repose majoritairement sur des terrains limoneux moyennement perméables.

➲ **Hydrogéologie :**

Aucun captage ni périmètre de protection de captage n'est recensé sur le territoire communal.

II.2. Occupation des sols

L'occupation des sols est organisée de la manière suivante :

- Une juxtaposition de parcelles à usage agricole plus ou moins naturelles regroupant les terres arables, les prairies et les systèmes culturaux complexes (96 %) ;
- Une zone urbanisée (4 %).

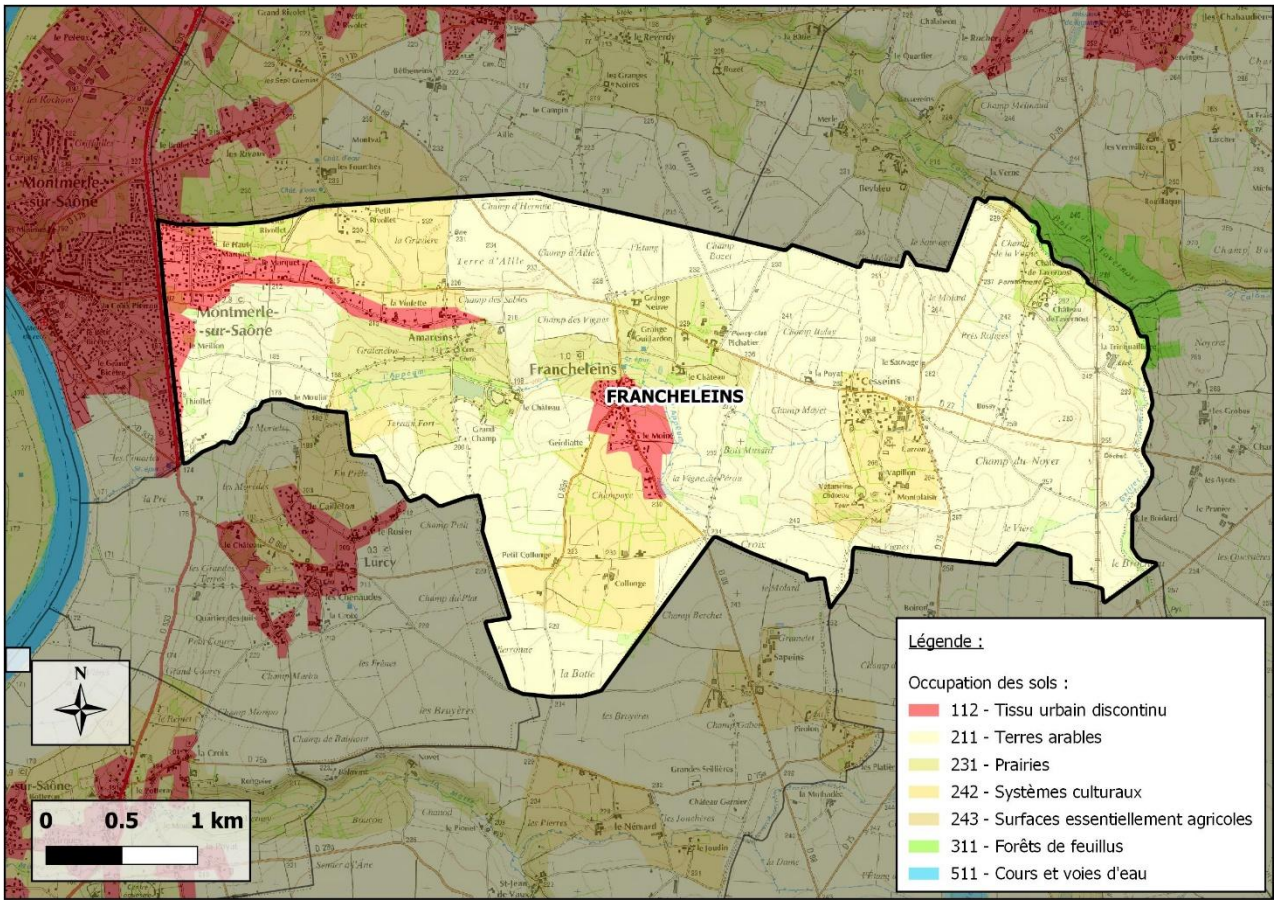

II.3. Patrimoine naturel

Source : Base de données communales de la DREAL

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernées sont mentionnées dans les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

Le réseau Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants. Ce réseau rassemble :

- **Les Zones de Protections Spéciales ou ZPS** relevant de la directive « Oiseaux » ;
- **Les Zones Spéciales de Conservation ou ZSC** relevant de la directive « Habitats ».
- **Les Sites d'Intérêt Communautaire ou SIC** relevant de la directive « Habitats ».

Aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le territoire communal

L'existence d'une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Toutefois, sa présence est révélatrice d'un intérêt biologique particulier, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

L'extrémité sud-est de la commune est comprise dans la ZNIEFF de type 2 « Ensemble formé par la dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » (cf localisation page suivante)

Les **zones humides** sont définies comme des terrains inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire possédant une biodiversité abondante. Elles doivent être prises en compte, par exemple, dans le cadre d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme (PLU), de demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, d'élaboration de mesures compensatoires, de mise en œuvre des SDAGE, etc.

5 zones humides sont recensées sur le territoire communal (cf localisation page suivante)

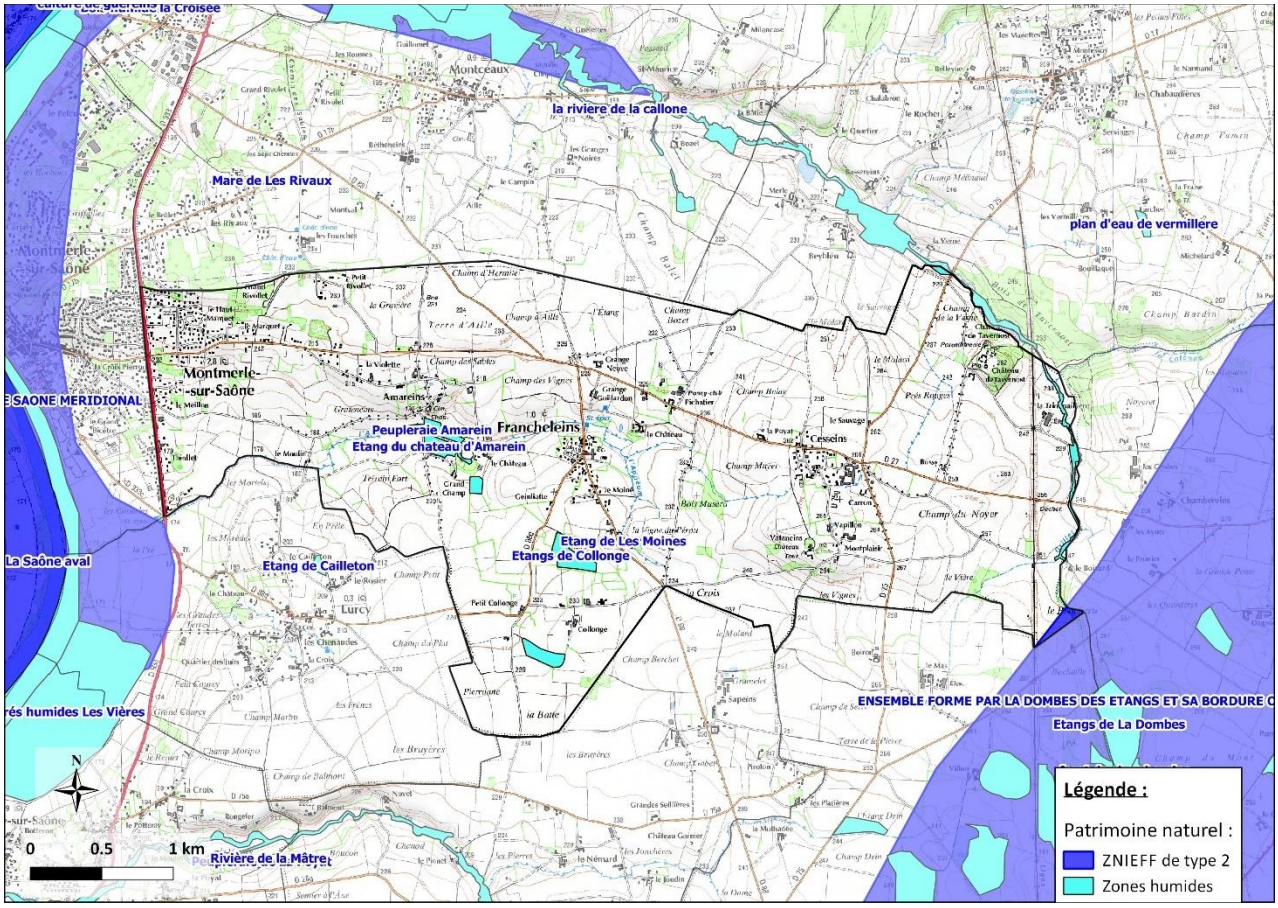

II.4. Risques naturels

Les risques naturels sur le territoire de la commune de Francheleins sont :

- Séisme (risque faible),
- Retrait gonflement des argiles (risque faible),
- Exposition au radon (risque faible).

Deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune pour inondations et coulées de boues (le 13/01/1983 et le 18/05/1983).

La commune ne fait partie d'aucun Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

II.5. Contexte climatique

Source : Météo France

II.5.1. Généralités

Le département de l'Ain comporte une grande diversité topographique du Sud au Nord et d'Ouest en Est, ce qui engendre toute une palette de nuances climatiques selon des microrégions continentales à nuance humide. Les étés sont bien ensoleillés, en revanche les hivers sont gris en raison des brouillards fréquents et persistants notamment dans la vallée de la Saône.

II.5.2. Pluviométrie locale

La pluviométrie locale est assez hétérogène : le premier trimestre de l'année est de loin le plus sec (en moyenne 60,3 mm de précipitation par mois), les autres mois de l'année sont plus arrosés (70 à 90 mm par mois).

Les données pluviométriques proposées ci-dessous sont celles de la station de Mâcon, située à environ 25 km au nord de Francheleins.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la pluviométrie de 1981 à 2025 :

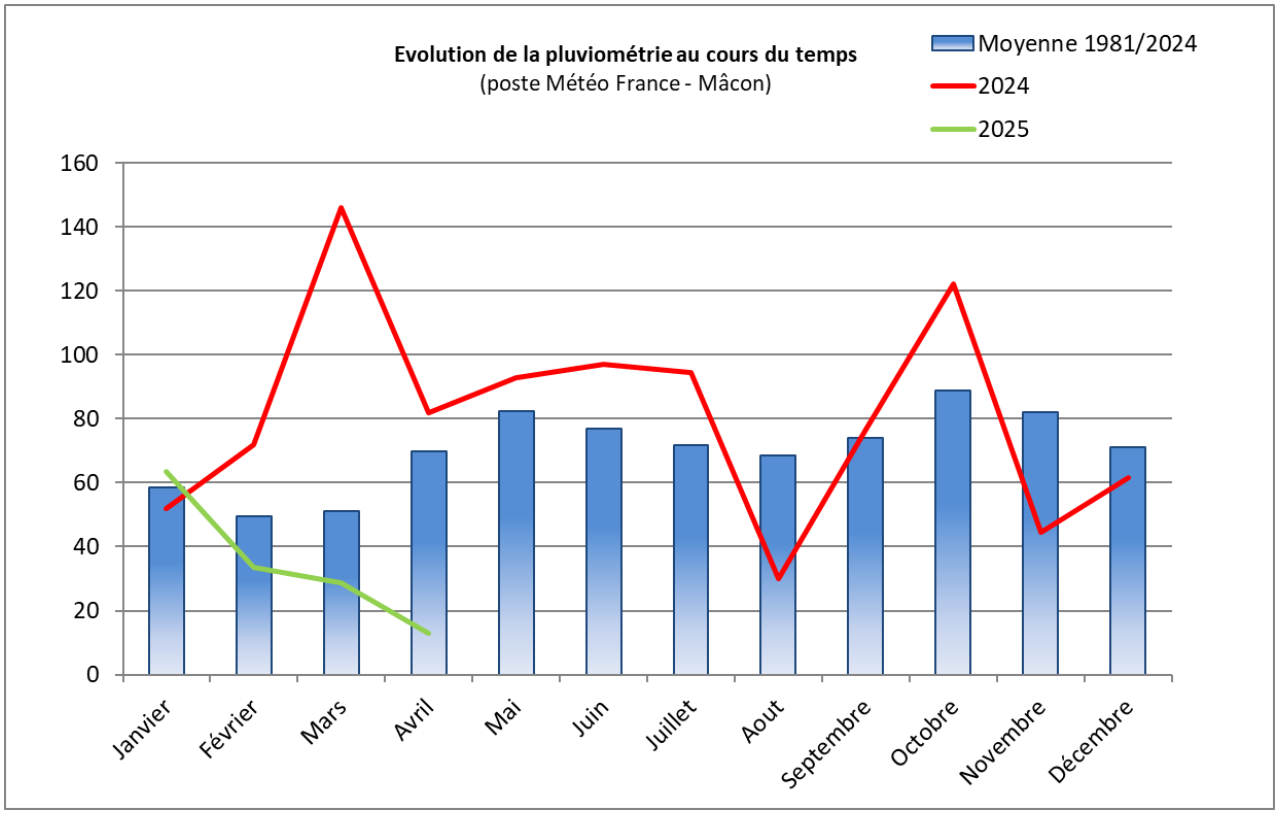

Données pluviométriques de la station météo de Mâcon (71)

La station météo de Mâcon enregistre une pluviométrie annuelle de l'ordre de 840 mm/an.

II.5.3. Pluies caractéristiques

Le tableau suivant présente le cumul et l'intensité pluviométrique d'une pluie d'une durée de 2 heures en fonction de sa période de retour. Les données statistiques présentées sont celle de la station météorologique de Mâcon (71).

Le tableau suivant illustre les différents cumuls pluviométriques avec leur période de retour :

Période de retour	Cumul pluviométrique (2h)	Intensité pluviométrique
1 semaine	4,1 mm	2 mm/h
1 mois	8,6 mm	4,3 mm/h
1 an	21,6 mm	10,8 mm/h
10 ans	38,3 mm	19,1 mm/h

Pluies caractéristiques enregistrées à la station de Mâcon (71)

II.6. Contexte hydrographique

II.6.1. Présentation du réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune appartient au bassin versant de la Saône. Le plan ci-dessous présente le réseau hydrographique sur la commune.

Deux cours d'eau prennent leur source sur le territoire communal, le principal étant la Calonne située en limite Est de la commune, d'une longueur d'environ 10,4 km, il traverse successivement les communes de Chaneins et Montceaux avant de se jeter dans la Saône au niveau de la commune de Guéreins.

Le second cours d'eau, l'Appeum, d'une longueur d'environ 5.6 km, traverse la commune de Francheleins d'Est en Ouest depuis le sud du Bourg de Francheleins et rejoint la Saône en limite des communes de Lurcy et Montmerle-sur-Saône.

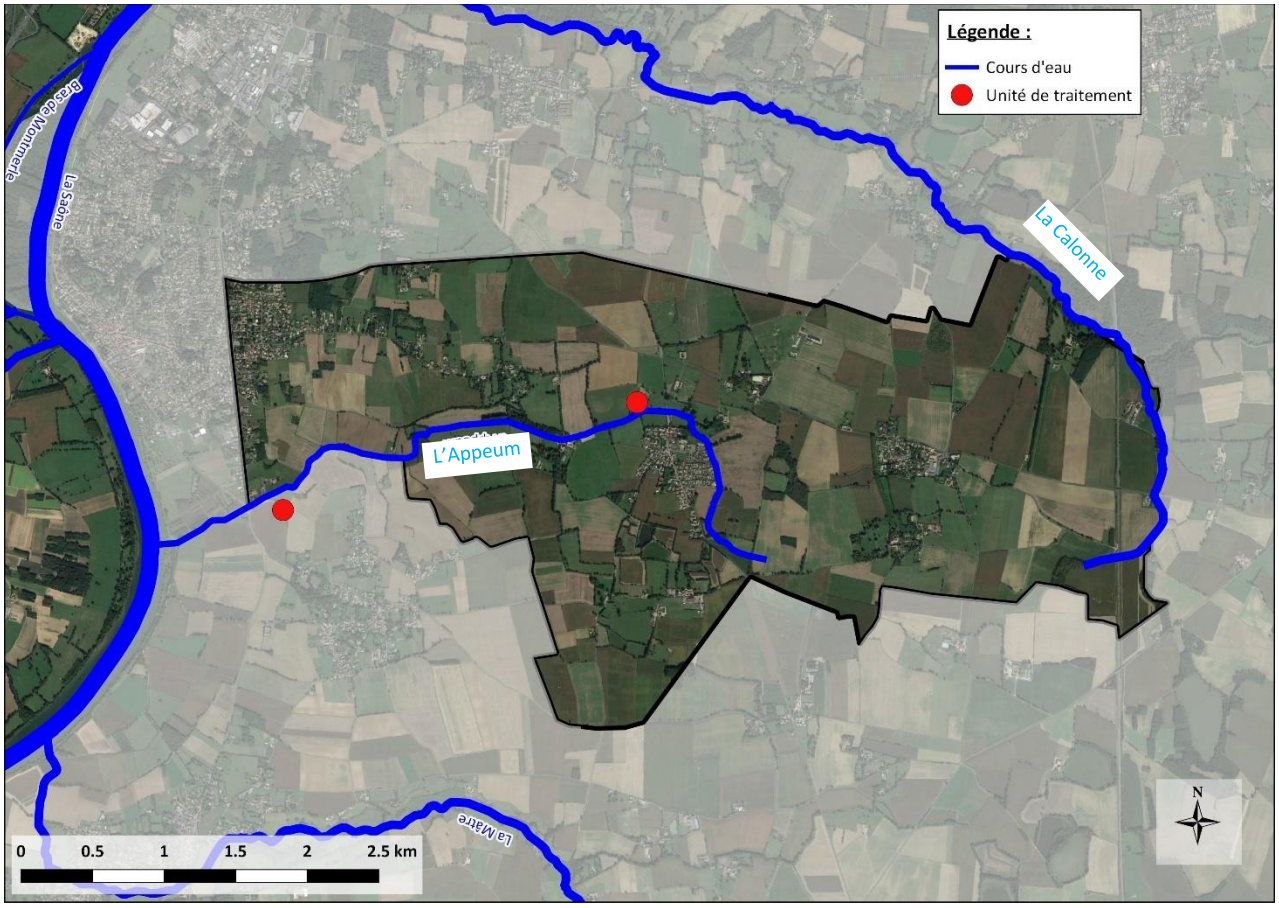

Réseau hydrographique de la commune de Francheleins

L'Appeum, qui prend sa source sur la commune est le milieu récepteur de la station d'épuration communale. Le milieu récepteur de l'unité de traitement de Lurcy est la Saône.

II.6.2. Données hydrologiques

Aucune station de mesures n'est recensée sur le cours d'eau de l'Appeum.

II.6.3. Outils de gestion

➲ **La Directive Cadre européenne sur l'Eau :**

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 fixe comme objectif d'atteindre à horizon 2027 (initialement 2015) le **« bon état » écologique et chimique** pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état.

➲ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :**

Afin d'atteindre les objectifs de qualité fixés par la DCE, le SDAGE 2022-2027 a été adopté le 18/03/2022 pour une durée de 6 ans.

Les SDAGE fixent les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et d'état chimique pour chaque masse d'eau. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et d'état chimique).

Certains cours d'eau ne pourront pas atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE (objectif 2015). Les SDAGE prévoient ainsi des échéances plus lointaines ou des objectifs moins stricts pour certains cas, justifiés.

En ce qui concerne le milieu récepteur de la commune, les échéances sont les suivantes :

Masse d'eau	Code	Bon état écologique	Bon état chimique	Motifs de modification des délais initiaux
Ruisseau l'Appeum	FRDR11362	2027	2015	Faisabilité technique et coûts disproportionnés
Ruisseau la Calonne	FRDR11120	2027	2015	Faisabilité technique
La Saône de la confluence avec le Doubs à Villefranche sur Saône	FRDR1807A	2027	2027	Faisabilité technique

Échéances de l'atteinte du Bon État réactualisées

L'Appéum et la Calonne présentent un bon état chimique et l'objectif d'atteinte du bon état écologique a été décalé à 2027, pour cause de faisabilité technique et de coûts disproportionnés.

Tout projet s'inscrivant dans le bassin versant de la Saône ne devra pas altérer l'état actuel des cours d'eau.

➲ **Zones vulnérables aux nitrates :**

Source : Agence de l'eau RMC

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive « nitrates ») fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Plusieurs arrêtés préfectoraux ce sont succédés délimitant des nouveaux secteurs faisant parties des zones vulnérables aux nitrates. La dernière délimitation a été effectuée le 23 juillet 2021.

Le territoire communal est situé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricoles.

➲ **Zones sensibles à l'eutrophisation :**

Source : Agence de l'eau RMC

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret nº94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive nº91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, puis par **l'arrêté du 30 septembre 2021 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée**. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

D'après l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de plus de 2000 EH, dont le rejet se situe en zone sensible à l'eutrophisation, sont soumises à des normes de rejet en azote et en phosphore plus contraignantes.

Le territoire communal est situé dans une zone sensible à l'eutrophisation : « Bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite ».

➲ **Contrat de rivière :**

Aucun contrat de rivière n'est en cours sur la commune de Francheleins.

II.6.4. Données de qualité

Les résultats du suivi annuel de la qualité des eaux des milieux récepteurs sont disponibles sur la base de données du bassin versant Rhône Méditerranée.

Une station de mesures est identifiée sur l'Appeum à Lurcy, toutefois les données disponibles sont insuffisantes pour juger de la qualité de ce cours d'eau.

Des mesures avaient toutefois été réalisées sur ce cours d'eau (en 2015-2016) et présentées dans le contrat de rivière « Contrat de milieu Dombes Chalaronne Bords de Saône » réalisé en 2019 (période 2019-2022).

L'Appeum présentait une bonne qualité physico-chimique à l'amont et moyenne sur sa partie médiane et à l'aval. Sa qualité biologique était moyenne à mauvaise.

La masse d'eau « La Saône de la confluence avec le Doubs à Villefranche sur Saône » (FRDR1807a) présente quant à elle, en 2021, un mauvais état écologique et chimique.

II.7. Usages sensibles

L'arrêté du 21 juillet 2015 définit les usages sensibles comme l'utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour notamment la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques.

Sur la commune de Francheleins, les usages recensés sont les suivants :

- Production d'eau potable : Sans objet
- Absence d'activités liées à la conchyliculture, à la pisciculture ou à la cressiculture sur le territoire d'étude ;
- Aucune activité de pêche sur la commune de Francheleins ;
- Absence de site de baignade sur la zone d'étude ou en aval hydraulique ;

Au regard des éléments précités, aucun usage sensible n'est recensé sur le territoire communal.

Zonage d'assainissement des eaux usées

Réalités Environnement

I. Objectifs et réglementation

I.1. Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

➲ **Objectifs techniques :**

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service publique d'Assainissement non collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filières.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.
- Cette étude contribue également à maitriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

➲ **Objectifs de développement et d'orientation :**

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

➲ **Objectifs réglementaires :**

- Respect du Code Général des collectivités Territoriales, et de la loi sur l'eau, qui imposent la réalisation du zonage d'assainissement.

I.2. Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➲ **Article L2224-10 :**

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1)*Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

2) *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »*

D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

➲ **Articles L2224-8 :**

I -*Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II -Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III -Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

- **Aricle R2224-7 :**

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

- **Article R2224-8 :**

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

➲ **Article R2224-15 :**

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu techniques récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

-De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;

-De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;

-Des eaux réceptrices des eaux épurées ;

-Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

II. Etat des lieux de l'assainissement collectif communal

II.1. Organisation et gestion

L'assainissement collectif est géré par la CCVSC qui en a délégué la gestion à la société SUEZ « Eau France ».

La commune de Francheleins dispose de deux systèmes d'assainissement.

Les eaux usées de Cesseins et Francheleins sont raccordées sur une unité de traitement de type filtres plantés de roseaux (1000 Equivalents Habitants – 150 m³/j de 2009), située à environ 200 m au nord du bourg de Francheleins.

Les eaux usées d'Amareins sont quant à elle raccordées sur l'unité de traitement de Montmerle-Lurcy de type boue activée qui collecte également les effluents de Montmerle-sur-Saône, Lurcy et une partie de Montceaux (8000 Equivalents Habitants – 1800 m³/j de 2009).

Un plan des différents réseaux est présenté en ***Annexe 2***.

II.2. Etudes antérieures

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Francheleins (SAFEGE – 1999 – approuvé en 2006) avait étudié plusieurs scénarios de raccordement. A l'époque, seul le bourg de Francheleins était raccordé à l'assainissement collectif sur une station de type boues activées de 400 EH. La partie Ouest du village d'Amareins était quant à elle raccordée au réseau d'assainissement de Montmerle. Le village de Cesseins était en assainissement autonome.

Les scénarios de raccordements étudiés étaient pour chacun des hameaux non raccordés à l'assainissement :

- Le raccordement à la station d'épuration de Francheleins,
- Ou Le raccordement au réseau d'assainissement de Montmerle,
- Ou La mise en place d'un réseau de collecte et d'une station de traitement dédiée à Cesseins,
- Ou le maintien en assainissement autonome.

Les élus avaient choisi :

- La création d'un assainissement collectif au hameau de Cesseins,
- Des extensions de réseaux pour les zones urbanisées et urbanisables de Francheleins,
- Le raccordement sur la station de Francheleins des hameaux Pichatier et du Château de Francheleins,
- Le raccordement du Grand Rivolet et Au Marquet sur les réseaux de Montmerle,
- Le raccordement du secteur d'Amareins sur la station de Montmerle.

Finalement, le hameau de Cesseins a été raccordé à la station d'épuration de Francheleins, laquelle a été renouvelée et dont les capacités ont largement été augmentées.

Dans le cadre du Schéma directeur d'assainissement de la partie sud de la Communauté de communes Val de Saône Centre (anciennement Communauté de Communes Montmerle 3 Rivières) réalisé en 2016 (IRH) il était préconisé sur la commune de Francheleins la réhabilitation de collecteurs situés Grande rue et route de Lurcy.

Ces travaux sont réalisés. Par ailleurs, à titre indicatif, 270 ml de collecteurs situés au niveau de la Grande Rue à Francheleins ont été gainées en 2024. Cette rue va être aménagée durant les prochaines années.

II.3. Inventaire des rejets

Les données du tableau suivant sont issues des relevés des facturations :

Période		2020	2021	2022
Taux moyen d'habitant par logement			2.65	
Eau potable	**Nombre d'abonnés eau potable***	661	683	689
	Volume total consommé par les abonnés eau potable	87 239 m³	74 067 m³	75 064 m³
Assainissement	**Nombre total d'abonnés assainissement**	597	620	625
	Taux de raccordement	Non connu	Non connu	100 %
	Volume correspondant	61 778 m³	57 738 m³	57 790 m³
	Consommations moyennes sur la commune	103 m³/abonné/an	93 m³/an/abonné	92 m³/an/abonné
		284 l/abonné/jour	255 l/j/abonné	253 l/j/abonné
		107 l/EH/jour	96 l/EH/jour	96 l/EH/jour

**Somme des abonnés raccordés à l'assainissement collectif et des abonnés en ANC*

Avec 689 abonnés alimentés en eau potable et 625 abonnés raccordés à l'assainissement collectif, près de 91 % des abonnés sont raccordés à un système d'assainissement collectif.

La consommation moyenne des abonnés raccordés à l'assainissement collectif communal est de 96 l/j/EH.

Les plus gros consommateurs en eau potable ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif à savoir en 2022 :

- 5 407 m³ à la Trinquallière (Abonné n°5474098414)
- 2 144 m³ au 755 route de Vataneins (Abonné n°9871248348)
- 1 613 m³ au 773 route de Saint Trivier (Abonné n°9112775184)
- 1 179 m³ à Collonge (Abonné n°5301278004)

Sur la base de la géolocalisation du fichier de facturation on recense en 2022 :

- 322 abonnés raccordés sur le système d'assainissement du Bourg de Francheleins pour un total de 31 175 m³ (319 abonnés raccordés d'après l'exploitant),
- 288 abonnés raccordés sur le système d'assainissement de Montmerle-Lurcy pour un total de 25 020 m³ (293 abonnés raccordés d'après l'exploitant).

D'après la base de données du SPANC, 47 abonnés sont recensés en assainissement non collectif. Au total, les 1 600 habitants de la commune représentent 657 abonnés soit 2,43 habitants par abonné.

On estime ainsi que :

- 322 abonnés sont raccordés au système d'assainissement du Bourg soit **782 habitants ;**
- 288 abonnés sont raccordés au système d'assainissement de Montmerle-Lurcy soit **700 habitants ;**
- 47 abonnés en assainissement non collectif soit **114 habitants.**

II.4. Système d'assainissement du Bourg

II.4.1. Réseaux d'eaux usées

Le réseau de collecte est entièrement séparatif et est constitué :

- D'une branche principale au niveau de la RD n°88 à Francheleins sur laquelle se raccordent plusieurs antennes secondaires,
- D'une seconde branche principale passant en grande partie à travers champ parallèlement à la RD n°27 en provenance du hameau de Cesseins
- Un poste de refoulement situé au nord du Bourg de Francheleins qui récupère ces 2 antennes pour transférer les effluents jusqu'à l'unité de traitement de Francheleins.

Les principales caractéristiques du réseau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Type de réseau	Linéaire	Ouvrages particuliers	Remarques issues du schéma directeur
Séparatif Grès et PVC 200 mm principalement	Séparatif EU : 8.33 km	1 poste de refoulement (avec trop-plein)	Taux d'eaux claires parasites permanentes importantes de 66 m³/j sur 142 m³/j soit 46% des volumes collectés Surfaces actives raccordées au droit de la station du bourg de l'ordre de 5 200 m².

II.4.2. Station d'épuration

➲ **Présentation et dimensionnement**

La station d'épuration du bourg de Francheleins est de type Filtres Plantés de Roseaux. Elle a été mise en service en 2009 et dimensionnée pour traiter la pollution générée par 1 000 EH (60 kg DBO_5/j et 150 m³/j).

Elle est située au à 200 m au nord-ouest du Bourg de Francheleins. Elle n'est pas située dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage.

Les eaux usées arrivant en entrée de station sont assez diluées, et témoignent de la présence d'eaux claires parasites permanentes (Source Schéma directeur de 2014).

Le milieu récepteur est le ruisseau de l'Appeum.

➲ **Fonctionnement**

Le graphique ci-dessous présente les charges hydrauliques reçues par la station entre 2021 et 2024 (source : BASA 2021 et RAD 2023 et 2024). Nous ne disposons pas de valeurs fiables pour 2022.

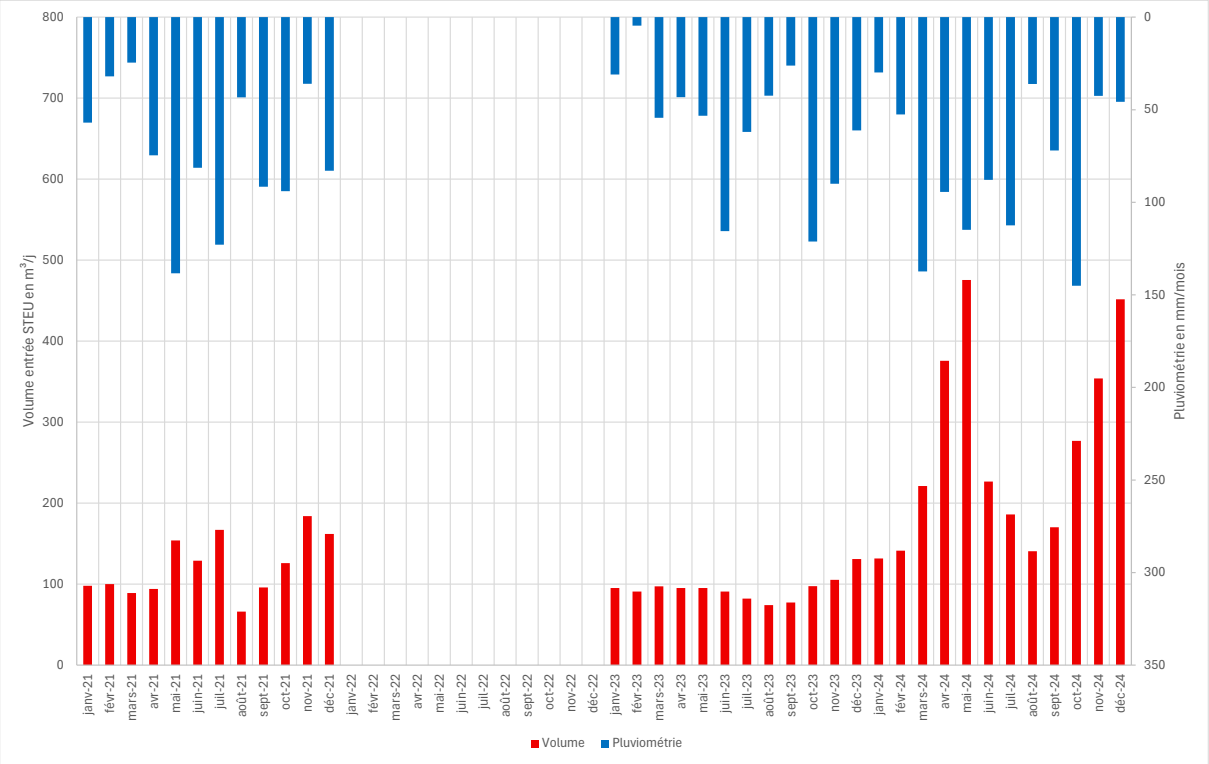

Les débits journaliers mesurés en entrée de l'unité de traitement lors des bilans 24h sont les suivants :

- 435 m³/j le 18/08/2022
- 103 m³/j le 14/09/2022

Pour rappel, l'unité de traitement est dimensionnée pour un volume journalier de 150 m³/j. Aussi, il ressort de ces éléments que cette unité de traitement est sujette à des surcharges hydrauliques importantes et fréquentes, probalement lié au niveau de la nappe.

➲ **Conformité de l'ouvrage**

- **Réglementation et autosurveillance**

En l'absence d'arrêté préfectoral, l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 10 octobre 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif précise les performances minimales des stations d'épuration. Ce document donne également les dispositions générales concernant les modalités de la surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

Plusieurs seuils en fonction de la charge organique brute reçue ont été établis et sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

	Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Concentrations rédhibitoires (mg/l)	Rendement minimum à atteindre
Charge inférieure à 120 kg DBO_5/j	**DBO_5**	35	70	60 %
	DCO	200	400	60%
	MES	-	85 (ou 150 pour les lagunes) *	50%
Charge supérieure ou égale à 120 kgDBO_5/j	**DBO_5**	25	50	80 %
	DCO	125	250	75%
	MES	35	85	90%

Performances minimales à atteindre d'après l'arrêté du 21/07/15

L'unité de traitement étant dimensionnée pour une charge inférieure à 600 kg DBO_5/j, aucune norme nationale de rejet pour l'azote et le phosphore n'est exigée.

Des niveaux de rejets plus contraignants que cet arrêté sont exigés pour l'unité de Francheleins conformément au dossier de déclaration concernant la réalisation de l'unité de traitement de Francheleins (récépissé de déclaration du 24 novembre 2008) à savoir :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
DBO_5	< 20
DCO	< 90
MES	< 35
NTK	< 10

Ces dernières concentrations sont donc considérées dans le jugement de la conformité de la station d'épuration de Francheleins. Nous précisons par ailleurs que les concentrations maximales indiquées dans ce dernier tableau sont à respecter et également que les rendements minimums indiqués dans l'arrêté du 21 juillet 2015 doivent être atteints. Les deux conditions doivent être respectées (cf. « Rapport de contrôle de la conformité annuelle de l'agglomération d'assainissement de Francheleins de 2016 »)

Par ailleurs, les unités de traitement doivent être cohérentes avec les modalités d'autosurveillance exigées par la réglementation en vigueur.

Les modalités d'autosurveillance sont précisées dans le tableau ci-après en fonction du dimensionnement de l'unité de traitement. Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH_4^+, NTK, NO_2^-, NO_3^-, P_{tot}.

Capacité de la station	<= 12 kg/j de DBO5	> 12 et <= 30 kg/j de DBO5	> 30 et <= 60 kg/j de DBO5	> 60 et < 120 kg/j de DBO5	> =120 et < 600 kg/j de DBO5	> =600 et < 1800 kg/j de DBO5
Débit	Aucune obligation	1 bilan 24h tous les 2 ans si la station est équipée o**u** 1 mesure ponctuelle par an si la station n'est pas équipée	**1 bilan 24h par an**	2 bilans 24h par an	365	365
pH					12	24
MES					12	24
DBO5					12	12
DCO					12	24
NTK					4	12
NH_4^+					4	12
NO_2^-					4	12
NO_3^-					4	12
P_{tot}					4	12
T°					12	24

Fréquence des mesures

Au titre de l'autosurveillance, 1 bilan 24h par an doit être réalisé pour l'unité de traitement de Francheleins.

- **Synthèse des bilans 24 h et visites règlementaires (SATESE – Prélèvements en sortie uniquement)**

	DBO5		DCO		MES		NTK	
	C (mg/l)	Rdt (%)	C (mg/l)	Rdt (%)	C (mg/l)	Rdt (%)	C (mg/l)	Rdt (%)
20/04/2021 (SATESE)	<3	-	<30	-	3,8	-	5,84	-
19/10/2021 (SATESE)	<3	-	<30	-	<2	-	0,53	-
11/04/2022 (SATESE)	<3	-	<30	-	<2	-	10,6	-
18/08/2022 (SUEZ)	3	98,93%	32	96,38%	3	98,93%	0.5	99,45%
14/09/2022 (SUEZ)	3	98,36%	15	97,31%	2	98,85%	1,5	98,81%
13/03/2023 (SATESE)	<3	-	<30	-	<3,3	-	1,3	-
25/06/2023 (SUEZ)	3	99%	18	98%	2	99%	1,1	99%
14/09/2023 (SUEZ)	3	99%	33	96%	15	86%	0,5	99%
24/10/2023 (SATESE)	3	-	39	-	12	-	0,5	-
C. maximales du rejet	**<20 mg/l-**		**<90 mg/l**		**<35 mg/l**		**<10 mg/l**	
C. rédhibitoires	**70 mg/l**		**400 mg/l**		**85 mg/l**		**-**	
Rdt min à atteindre	**60%**		**60%**		**50%**		**-**	

Les analyses réalisées entre 2021 et 2023 permettent de constater le respect des normes de rejet au niveau de l'unité de traitement de Francheleins, à l'exception d'un dépassement sur le paramètre NTK en 2022. Son entretien et son exploitation sont globalement satisfaisants. Lors de la visite de SATESE en 2023, il était précisé une forte dégradation du béton structurant des deux chasses d'alimentation du 2ème étage du fait d'un manque d'aération dans les ouvrages.

➲ **Capacité du système d'assainissement à accepter les effluents actuels et futurs prévus par le présent zonage :**

Le projet de PLU communal prévoit un potentiel de 106 nouveaux logements (48 au niveau des dents creuses et divisions parcellaires et 58 nouveaux logements sur les zones AU) soit un potentiel d'environ 270 EH supplémentaires sur le système du Bourg (2,51 habitants par logement supplémentaire – Base PLU).

D'après les deux seules mesures effectuées en entrée de station, la charge organique actuelle reçue par l'unité de traitement s'élève à 33 % à 61 % de la capacité nominale, soit entre 330 et 610 EH (sur la base de charges en DBO5 entrantes mesurées les 25 juin et 14 septembre 2023 de 36,7 kg/ et 19,9 kg/j et d'un ratio de 60 gDBO5/j/EH), ces mesures ne semblent pas représentatives de la charge réelle reçue. Aussi, la population théoriquement raccordée à la station est estimée à environ 782 EH (pour rappel : 322 abonnés assujettis avec 2,43 habitants par abonné).

La capacité résiduelle est estimée à 220 EH environ.

Considérant un potentiel supplémentaires maximum de 270 EH, la station de traitement du Bourg pourrait atteindre la limite de sa capacité dans les 10 prochaines années.

Une extension des capacités de traitement sera à prévoir à moyen terme pour permettre l'accueil de la totalité des futurs abonnés.

II.5. Système d'assainissement de Montmerle-Montceaux-Lurcy-Amareins

II.5.1. Réseaux d'eaux usées

Le réseau de collecte situé sur la commune de Francheleins est entièrement séparatif et est constitué :

- D'une branche principale au niveau de la RD n°27 (principalement) entre la RD933 à Montmerle-sur-Saône jusqu'à Amareins. Deux postes de refoulement situés à Amareins permettent de relever les effluents avant de rejoindre la partie gravitaire jusqu'à Montmerle.
- De branches secondaires pour les zones pavillonaires situées le long de la RD933

Les principales caractéristiques du réseau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Type de réseau	Linéaire	Ouvrages particuliers	Remarques issues du schéma directeur
Séparatif Béton, Grès et Amiante ciment 200 ou 250 mm principalement	Séparatif EU : 7.92 km	2 postes de refoulement	Taux d'eaux claires parasites permanentes faible de 4 m³/j sur 56 m³/j soit 7% des volumes collectés Surfaces actives raccordées sur l'antenne de Francheleins (RD933) de 5 600 m².

II.5.2. Station d'épuration

➲ **Présentation et dimensionnement**

La station d'épuration de Montmerle-Lurcy est de type boue activée. Elle a été mise en service en 2009 et dimensionnée pour traiter la pollution générée par 8 000 EH (480 kg DBO_5/j et 1 800 m³/j).

Elle est située au nord-ouest de la commune de Lurcy à environ 200 ml à l'est de la route départementale 933.Elle n'est pas située dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage.

Les eaux usées arrivant en entrée de station sont assez diluées, et témoignent de la présence d'eaux claires parasites permanentes (Source Schéma directeur de 2014).

Le milieu récepteur est la Saône.

➲ **Fonctionnement**

Le graphique ci-dessous présente les charges hydrauliques reçues par la station en 2023 (source : BASA 2023).

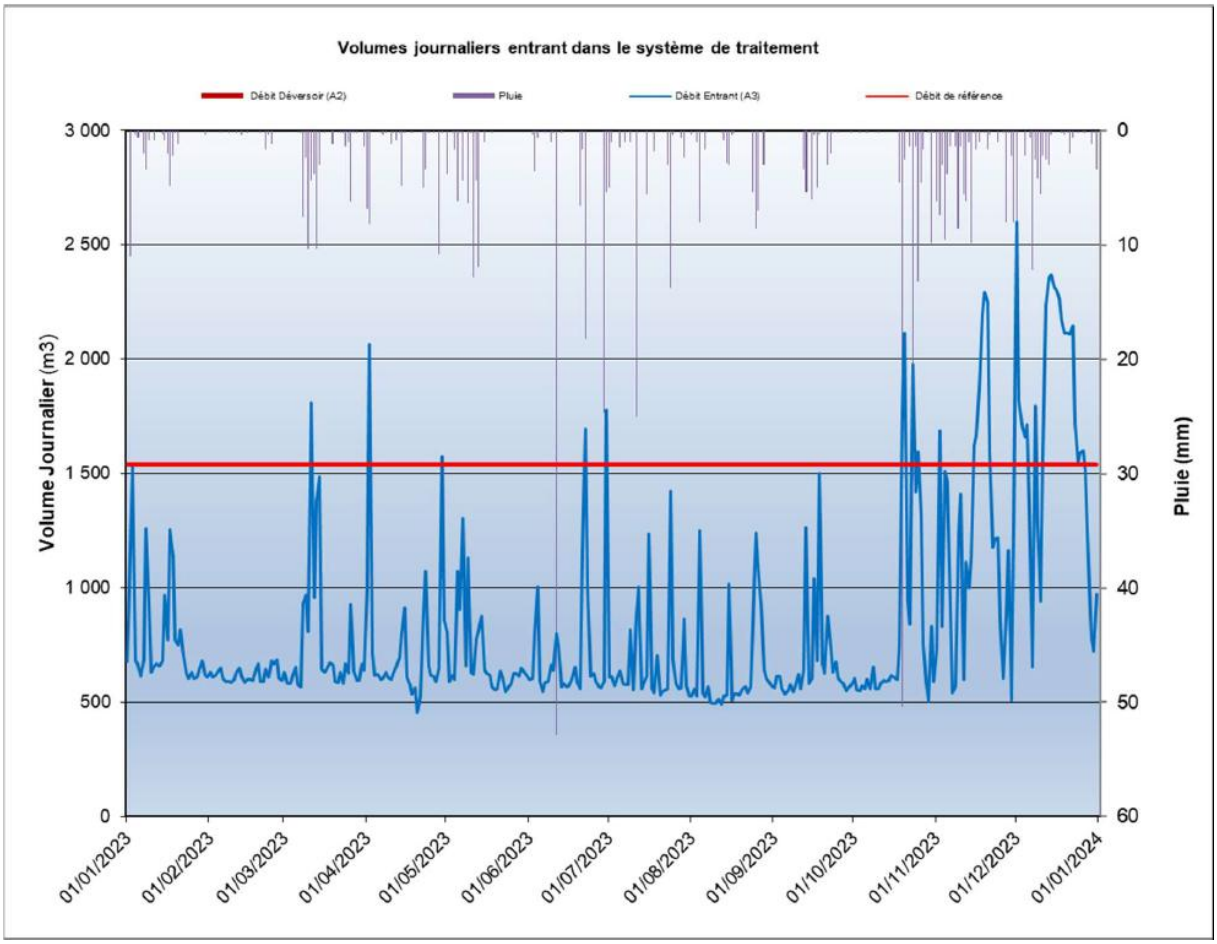

Le débit moyen reçu par cette unité de traitement est de 846 m³/j soit 47 % de sa capacité hydraulique.

Le percentile 95 du débit entrant atteignait 1 864 m³/j en 2023 soit 104 % de sa capacité nominale.

Il semble que cette unité de traitement soit sujette à des surcharges hydrauliques importantes, notamment par temps de pluie.

➲ **Conformité de l'ouvrage**

- **Réglementation et autosurveillance**

En l'absence d'arrêté préfectoral, l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 10 octobre 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif précise les performances minimales des stations d'épuration. Ce document donne également les dispositions générales concernant les modalités de la surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

Plusieurs seuils en fonction de la charge organique brute reçue ont été établis et sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

	Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Concentrations rédhibitoires (mg/l)	Rendement minimum à atteindre
Charge inférieure à 120 kg DBO_5/j	**DBO_5**	35	70	60 %
	DCO	200	400	60%
	MES	-	85 (ou 150 pour les lagunes) *	50%
Charge supérieure ou égale à 120 kgDBO_5/j	**DBO_5**	25	50	80 %
	DCO	125	250	75%
	MES	35	85	90%

Performances minimales à atteindre d'après l'arrêté du 21/07/15

L'unité de traitement étant dimensionnée pour une charge inférieure à 600 kg DBO_5/j, aucune norme nationale de rejet pour l'azote et le phosphore n'est exigée.

L'arrêté du 21 juillet 2015 est donc considéré dans le jugement de la conformité de la station d'épuration de Montmerle-Lurcy.

Par ailleurs, les unités de traitement doivent être cohérentes avec les modalités d'autosurveillance exigées par la réglementation en vigueur.

Les modalités d'autosurveillance sont précisées dans le tableau ci-après en fonction du dimensionnement de l'unité de traitement. Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH_4^+, NTK, NO_2^-, NO_3^-, P_{tot}.

Capacité de la station	<= 12 kg/j de DBO5	> 12 et <= 30 kg/j de DBO5	> 30 et <= 60 kg/j de DBO5	> 60 et < 120 kg/j de DBO5	> =120 et < 600 kg/j de DBO5	> =600 et < 1800 kg/j de DBO5
Débit	Aucune obligation	1 bilan 24h tous les 2 ans si la station est équipée o**u** 1 mesure ponctuelle par an si la station n'est pas équipée	**1 bilan 24h par an**	2 bilans 24h par an	365	365
pH					12	24
MES					12	24
DBO5					12	12
DCO					12	24
NTK					4	12
NH_4^+					4	12
NO_2^-					4	12
NO_3^-					4	12
P_{tot}					4	12
T°					12	24

Fréquence des mesures

Au titre de l'autosurveillance, 12 bilans 24h par an doivent être réalisés pour l'unité de traitement de Montmerle-Lurcy ainsi qu'un suivi journalier du débit entrant.

- **Synthèse des bilans 24 h**

Le tableau suivant synthétise les résultats des bilans 24h d'autosurveillance réalisés en 2022 :

Taux de charge de pollution						
2022	Capacité nominale	Nbr bilans > capacité	Charge reçue (A2+A3+A7) kg/j		Taux de charge (%)	
			moyenne	max	moyenne	max
DBO5	480	0	207	283	43%	59%
DCO	960	0	559	748	58%	78%
MeS	560	0	224	332	40%	59%
tous paramètres		0				
Nbr bilans réalisés	12 bilan(s)					

Le tableau suivant synthétise les résultats des bilans 24h d'autosurveillance réalisés en 2023 :

Taux de charge de pollution (sur les paramètres imposés)						
2023	Capacité nominale	Nbr bilans > capacité	Charge reçue (A2+A3+A7) kg/j		Taux de charge (%)	
			moyenne	max	moyenne	max
DBO5	480	0	161	247	33%	51%
DCO	960	0	431	582	45%	61%
MeS	560	0	157	223	28%	40%
NTK	120	0				
NGL	120	0				
Pt	32	0				
tous paramètres		0				
Nbr bilans réalisés	12 bilan(s)					

En moyenne, sur 2022 et 2023, la pollution DBO5 reçue par la station est de respectivement 207 et 161 kg/j soit 43 % et 33 % de la charge nominale.

Les CPBO calculées sur les semaines les plus chargées sont respectivement de 283 kg/h et 247 kg/j et restent inférieures à la capacité nominale de la station.

Les analyses réalisées entre 2022 et 2023 permettent de constater le respect des normes de rejet au niveau de l'unité de traitement de Montmerle-Lurcy. Par ailleurs, d'après les rapports de visites réglementaires effectuées par le SATESE entre 2021 et 2023, tous les points vérifiés sont conformes.

➲ **Capacité du système d'assainissement à accepter les effluents actuels et futurs prévus par le présent zonage :**

Le projet de PLU communal prévoit un potentiel de 50 nouveaux logements (comblement des dents creuses et divisions parcellaires) soit un potentiel d'environ 126 EH supplémentaires sur le système de Montmerle-Lurcy (2,51 habitants par logement supplémentaire – Base PLU).

D'après les données d'autosurveillance, les charges organiques et hydrauliques représentent en moyenne 50 % de la capacité nominale, soit 4 000 EH.

La capacité résiduelle est estimée à 4 000 EH environ.

Le nombre de nouveaux abonnés de la commune de Francheleins qui seront raccordés à l'unité de traitement de Montmerle-Lurcy est limité au regard de la capacité résiduelle de cette unité de traitement. La station de traitement est adaptée pour l'accueil de ces nouveaux abonnés.

II.6. Etudes de scénarios de raccordement

II.6.1. Raccordement de la Ferme de Collonge

Dans le cadre de cette étude, la Ferme de Collonge (Boucherie-Charcuterie) actuellement en assainissement non collectif a fait part de son souhait de se raccorder sur le réseau public d'assainissement collectif du Bourg de la commune de Francheleins. La volonté de se raccorder au réseau public fait suite aux rapports de non-conformités de chacune des deux installations autonomes contrôlées par le SPANC en 2023.

Nous avons analysé les solutions de raccordement de cet établissement au réseau public d'assainissement existant, le plus proche étant situé au niveau de la Grande Rue.

En première approche, deux solutions semblent envisageables, sachant que dans ces deux cas, le raccordement nécessitera la pose d'un poste de refoulement vue la topographie du terrain naturel.

- Solution n°1 : La pose de réseaux à travers champ au nord de la Ferme, comprenant la pose d'une canalisation gravitaire en PVC 200 mm sur 330 ml environ + 1 poste de refoulement + une canalisation de refoulement en PEHD 63 mm sur 210 ml environ pour un coût estimé à 150 000 € HT environ
- Solution n°2 : La pose de réseaux passant par les voiries communales, comprenant la pose d'une canalisation gravitaire en PVC 200 mm sur 670 ml environ + 1 poste de refoulement + une canalisation de refoulement en PEHD 63 mm sur 230 ml environ pour un coût estimé à 230 000 € HT environ

Un plan présentant ces solutions est présenté ci-après.

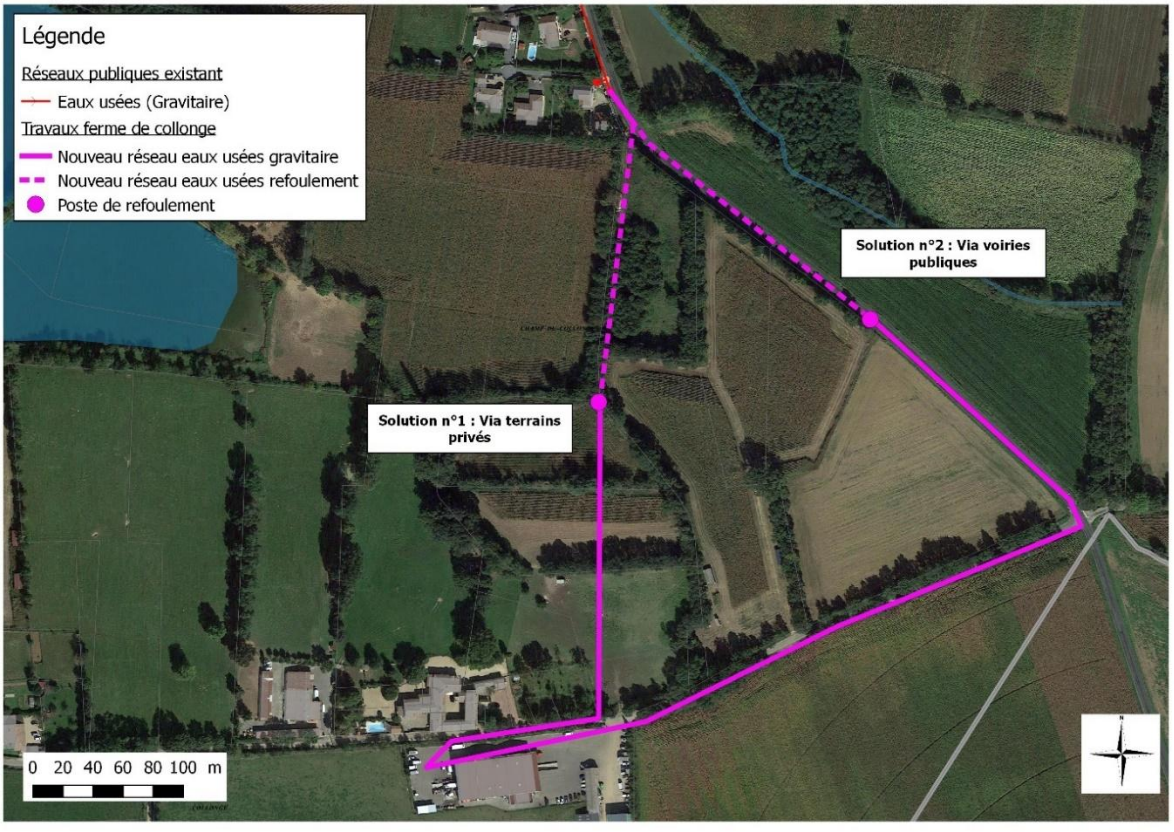

Scénarios de raccordement de la Ferme de Collonge au réseau public d'assainissement collectif

Ces travaux de raccordement seraient à la charge de la Ferme de Collonge.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un raccordement de cet établissement sur le réseau existant, la CCVSC devra s'assurer que la station d'épuration est en mesure de recevoir et traiter ces nouveaux effluents. Pour ce faire, il serait nécessaire d'évaluer la charge de pollution générée par l'établissement, ceci n'étant possible que par la réalisation de bilans de prélèvement sur 24 heures durant les périodes de pointe d'activités de celui-ci.

Pour évaluer le plus justement possible ces charges de pollution, il serait nécessaire de réaliser ce type de prélèvement pendant une semaine complète à savoir 7 bilans de 24 heures. Le coût de ces bilans est de l'ordre de 5 000 € HT et serait également à la charge de la Ferme de Collonge. Ces bilans ne peuvent être réalisés que sur les bâtiments accueillant l'atelier de transformation. L'évaluation des charges polluantes générées par le bâtiment accueillant le local charcuterie et le laboratoire n'est pas possible en l'état actuel sur la base des plans fournis par le SPANC.

Ces scénarios de raccordement ainsi que les divers points évoqués ci-avant ont été transmis pour information à la Ferme de Collonge (Par mail le 07/02/2025). Cet établissement a également été pleinement informé d'une part de la nécessité de mise en place d'une convention de déversement fixant les modalités de déversement de leurs effluents dans le réseau d'assainissement et d'autre part des conditions tarifaires en cas de raccordement au réseau collectif (à savoir de payer la part assainissement en plus de la part eau potable) et du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (taxe/droit de raccordement) pour les constructions existantes, montant dû au raccordement effectif des biens, qui est à ce jour pour les immeubles collectif d'habitation de 1 500 € pour le 1er logement + 250 € par logement supplémentaire et de 1 500 € par local à usage commercial, artisanal, industriel, bureaux.

Aussi, à la lumière de ces éléments, le responsable de la Ferme de Collonge nous a informé ne pas souhaiter se raccorder au réseau public d'assainissement (Mail du 21/03/2025)

II.6.2. Raccordement des zones d'urbanisation

Le PLU prévoit 4 zones d'urbanisation pour lesquelles des OAP ont été définies. Des réseaux d'assainissement collectif sont situés à proximité des zones Est, Nord et Ouest, aucune extension des réseaux d'assainissement n'est donc nécessaire.

Concernant la zone Ouest, aucun réseau collectif n'arrive au droit de la zone. Une extension des réseaux d'assainissement est donc à prévoir.

Celle-ci nécessitera la pose de 70 ml de canalisation en PVC 200 mm depuis le regard existant le plus proche. Le réseau existant est posé à une profondeur de 1.49 m. Une telle profondeur permet d'envisager sans aucun souci le raccordement de la nouvelle zone d'urbanisation.

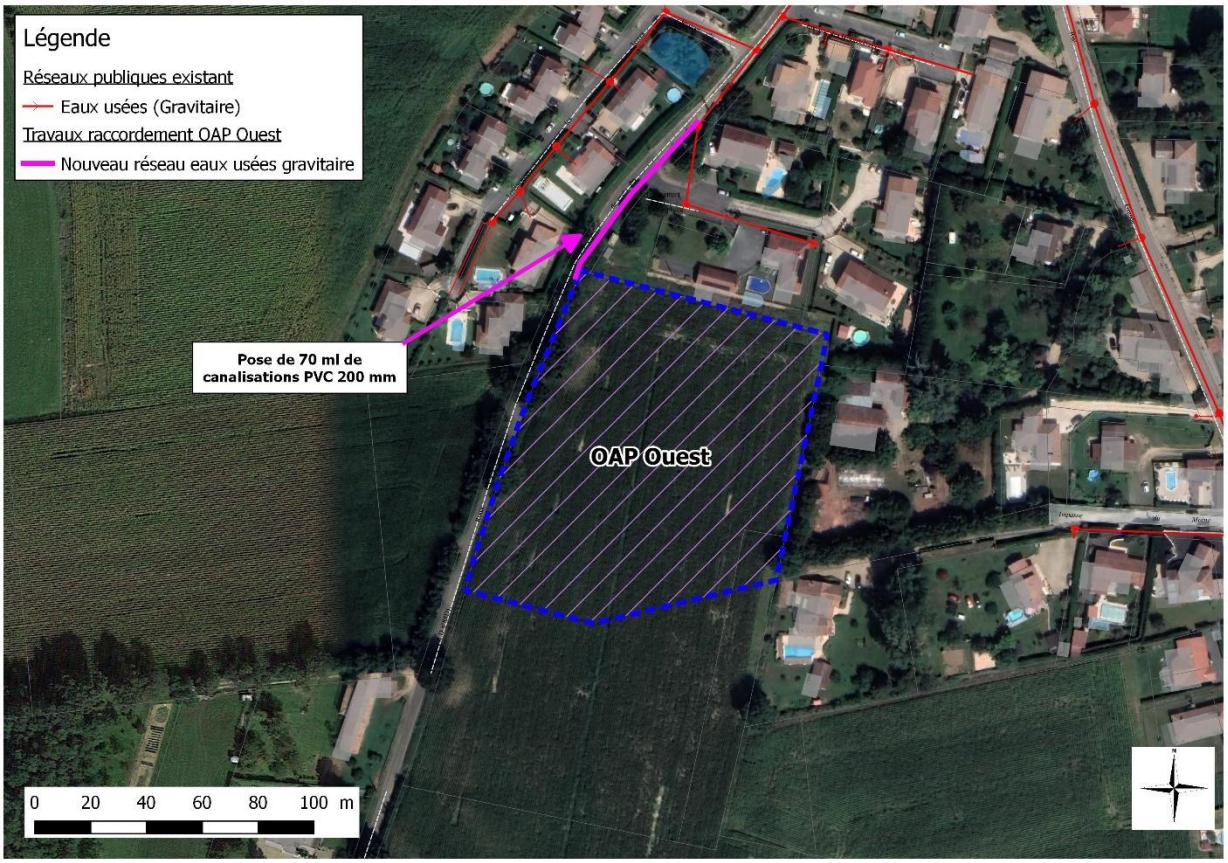

Le coût de création de cette extension est évalué à 40 000 € HT.

II.6.3. Autres scénarios

Les habitations disposant d'un assainissement autonome étant dispersées et éloignées des réseaux publics d'assainissement, aucun autre scénario de raccordement n'est étudié.

III. Etat des lieux de l'assainissement autonome communal

III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

La compétence assainissement non collectif est portée par la Communauté de Communes Val de Saône Centre. Elle assure le SPANC en régie depuis le 1er janvier 2017.

D'après les informations fournis par le SPANC on dénombre 47 habitations disposant d'un assainissement autonome.

Tous les dispositifs, ont fait l'objet d'un contrôle ces 10 dernières années. Les résultats sont les suivants :

- 14 sont conformes
- 25 sont non conformes sans risques
- 7 sont non conformes avec risques
- 1 n'a aucune installation de traitement

Les diagnostics font état de la nécessité de quelques réhabilitations, de façon plus ou moins urgente. En effet, 1 habitation n'est pas équipée d'installation de traitement et doit de fait réaliser les travaux dans les meilleurs délais.

On recense 1 habitation située en zone d'assainissement collectif et disposant d'un réseau collectif depuis de nombreuses années en limite de parcelle pour laquelle une demande de raccordement a été faite par la CCVSC au 13/12/2023 maximum. Cette habitation, située 2317 route de Montmerle (Référence SPANC 17-01-042) est aujourd'hui raccordée à l'assainissement collectif.

On recense également 4 habitations situées en zone d'assainissement collectif et disposant d'un réseau collectif depuis 2020-2021 pour lesquelles une demande de raccordement a été faite par la CCVSC le 11/01/2021 avec un délai de raccordement au 11/01/2023 maximum. Ces 4 habitations, situées 231, 283 et 303 Chemin de Saint -Pierre (Références SPANC 17-01-006, 17-01-003, 17-01-004 et 17-01-005) sont aujourd'hui raccordées à l'assainissement collectif.

Pour les autres habitations, il ne peut être envisagé de les desservir par le réseau d'assainissement du fait de leur éloignement aux réseaux existants.

III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif

III.2.1. Méthodologie

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif, il est indispensable d'identifier :

- Les contraintes environnementales : la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;
- Les contraintes d'habitat : la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où

aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collectives (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé ;

- Les caractéristiques du milieu physique : quand la mise en place de filières d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

La faisabilité de l'assainissement autonome a été évaluée lors du premier zonage d'assainissement de 2006, les conclusions sont présentées ci-après.

III.2.2. Contraintes environnementales

Aucune habitation disposant d'un assainissement autonome ne présente de contraintes environnementales (absence de périmètre de protection de captage et de zone inondable)

III.2.3. Contraintes d'habitat

Sur le Bourg de Francheleins, l'habitat est généralement semi-aggloméré à dispersé. Les propriétés disposent généralement d'une surface suffisante pour la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome. Seuls les centres des villages de Cesseins et d'Amareins présentent des contraintes d'habitat.

Ces contraintes s'apprécient à l'échelle de chacune des parcelles.

III.2.4. Caractéristiques du milieu physique

Une étude de sol avec réalisation de sondages à la tarière des tranchées à la pelle mécanique et de tests de perméabilité avait été réalisée lors du précédent zonage au niveau de l'ensemble des hameaux en ANC de l'époque.

Les résultats concluaient sur la présence de terrains inaptes à un assainissement individuel classique avec épandage et préconisaient des dispositifs de traitement en sol reconstitué drainé.

III.2.5. Synthèse

Ainsi, compte tenu de la nature locale des sols et des différentes contraintes, les solutions d'assainissement autonome sur sol reconstitué drainé sont à privilégier. Les fiches descriptives des différentes filières envisageables sont fournies en *Annexe 3*. Outre ces filières « Traditionnelles », la mise en place de filières agréées de type « Filtres compacts », « Microstations à cultures libres ou fixées » ou encore « Filtres plantés » peuvent être envisagées. Les filières agrées sont disponibles sur le site du portail gouvernemental de l'assainissement non collectif (https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html**). Par ailleurs, pour aider les élus dans les choix de filières ANC, une étude réalisée en 2017 par l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE -Anciennement IRSTEA) visant à définir les performances épuratoires des filières traditionnelles et agrées est disponible au lien suivant** https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ly2017-pub00054553_s2-2.pdf**. Une synthèse de ce document est disponible à l'adresse suivante** https://hal.inrae.fr/view/index/identifiant/hal-02606167**.**

Il est important de souligner que le type de filière est donné à titre indicatif sur la base de l'étude réalisée et que la filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle concernée.

IV. Zonage d'assainissement des eaux usées

IV.1. Zones en assainissement collectif

IV.1.1. Choix des élus

Les zones urbanisables ou urbanisées déjà desservies sont classées en zone d'assainissement collectif.

Une extension des réseaux d'assainissement collectif est à prévoir pour la desserte de la zone d'urbanisation faisant l'objet de l'OAP Ouest au niveau de la route de Lurcy.

IV.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art L2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des population raccordées.

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L1331-5 du CSP).

IV.2. Zones en assainissement non collectif

IV.2.1. Définition

La loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

IV.2.2. Choix des élus

Le reste du territoire communal est classé ou maintenu en assainissement non collectif.

IV.2.3. Description des filières d'assainissement non collectif

Étant donné les différentes contraintes rencontrées, les filières les plus adaptées sont les filtres à sable drainés ou non drainés et les tertres. Les fiches descriptives de ces filières sont présentées en ***Annexe 3***. Toute filière agrée et adaptée à la parcelle pourra également être envisagée.

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

IV.2.4. Gestion et organisation

IV.2.4.1. Le service public d'assainissement non collectif

La mise en place du Service Public d'Assainissement non collectif a été institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les collectivités compétentes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif, **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une **périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.**

Elles peuvent, **à la demande du propriétaire**, assurer **l'entretien** et **les travaux de réalisation** et de **réhabilitation** des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le **traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

IV.2.4.2. Le contrôle des installations

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

➲ **Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles :**

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine, etc.) et la capacité d'accueil de l'immeuble. Il permet également d'informer et de conseiller l'usager.

➲ **Le contrôle d'exécution ou réalisation :**

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'ART (Norme AFNOR DTU XP 64.1 d'Août 2013) et de vérifier le respect du projet validé par la SPANC. Il permet également d'informer et de conseiller l'usager sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel. Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

➲ **Le contrôle de bon fonctionnement :**

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une fréquence maximale qui a été décalée à 10 ans d'après la Loi Grenelle II. Il permet également d'informer et de conseiller l'usager.

IV.2.4.3. L'entretien des installations

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agrées par le préfet selon les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs.

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.

Le DTU NF 64.1 d'Août 2013, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Éviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Éviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Éviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Éviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

Enfin, concernant les **dispositifs collectant une charge supérieure à 1.2 kg DBO5/j** (20 EH), les règles qui s'appliquent (performances épuratoires, modalités d'autosurveillance, etc.) sont celles définies par l'arrêté du 21/07/2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j DBO5.

Dans le cas de mise en place de filières agrées, leur entretien est à réaliser suivant l'avis relatif à l'agrément de chaque dispositif.

IV.2.5. Coûts et répercussions

En application de l'article R2224-19-5 du Code Général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 (à savoir le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif) et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'usager. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges du service et doit être distincte de la redevance d'assainissement collectif.

En matière d'investissement, les travaux restent à la charge des propriétaires.

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 7 000 et 15 000€ HT.

A noter que des aides financières (Conseil Départemental de l'Ain) existent pour la réhabilitation d'installation ANC lors d'opérations groupées portées par le SPANC.

IV.3. Cartographie

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées définira :

➲ **Des zones d'assainissement collectif :**

Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées ainsi que les parcelles « A urbaniser »

➲ **Des zones d'assainissement non collectif :**

Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal.

IV.4. Orientations

Le zonage d'assainissement consistera à définir :

➲ **En assainissement collectif :**

- Les habitations situées en zone urbaines ou à urbaniser ;
- Toutes les habitations actuellement desservies par un réseau d'assainissement collectif ;

➲ **En assainissement non collectif :**

- Le reste du territoire communal.

La cartographie présentée en ***Annexe 4*** constitue le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Francheleins.

Annexes

Annexe 1 :
Précédent zonage d'assainissement

Annexe 2 :
Plan des réseaux d'assainissement

Annexe 3 :
Fiches descriptives des filières autonomes

Annexe 4 :
Zonage d'assainissement

Annexe 5 :
Délibération du conseil communautaire d'arrêt du projet de zonage des eaux usées

Annexe 6 :
Avis autorité environnementale

Droit d'auteur et propriété intellectuelle

L'ensemble de ce document (contenu et présentation) constitue une œuvre protégée par la législation française et internationale en vigueur sur le droit d'auteur et d'une manière générale sur la propriété intellectuelle et industrielle.

La structure générale, ainsi que les textes, cartographies, schémas, graphiques et photos composant ce rapport sont la propriété de la société Réalités Environnement. Toute reproduction, totale ou partielle, et toute représentation du contenu substantiel de ce document, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la société Réalités Environnement, est interdite, et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément au CCAG-PI, le maître d'ouvrage, commanditaire de cette étude, jouit d'un droit d'utilisation du contenu commandé, pour les besoins découlant de l'objet du marché, à l'exclusion de toute exploitation commerciale (option A).

Département de l'Ain

Communauté de communes Val de Saône Centre

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Francheleins

Précédent zonage d'assainissement

Maître d'ouvrage :

Communauté de communes
Val de Saône Centre
Parc Visiosport - 166 route de Francheleins
01090 MONTCEAUX
Tel. : 04 74 06 46 26

Bureau d'études :

Réalités Environnement
165, Allée du Bief
01600 TREVOUX
Tel. : 04 78 28 46 02

Suivi du dossier :

Numéro :	2304001
Phase :	1
Version :	1
Date :	Août 2026
Echelle :	4 500
Réalisation :	JPA
Responsable projet :	FAC

Légende

Précédent zonage d'assainissement (*)

- Collectif
- Non collectif

(*) Les zones du territoire communal non représentées sur cette carte sont situées en zones d'assainissement non collectif

0 100 200 300 400 500 m

N

Département de l'Ain

Communauté de communes Val de Saône Centre

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Francheleins

Paln des réseaux d'assainissement

Maître d'ouvrage :

Communauté de communes
Val de Saône Centre
Parc Visiosport - 166 route de Francheleins
01090 MONTCEAUX
Tel. : 04 74 06 46 26

Bureau d'études :

Réalités Environnement
165, Allée du Bief
01600 TREVOUX
Tel. : 04 78 28 46 02

Suivi du dossier :

Numéro :	2304001
Phase :	1
Version :	1
Date :	Août 2025
Echelle :	4 500
Réalisation :	JPA
Responsable projet :	FAC

Légende

Ouvrages

- STEU
- Regard de visite eaux usées
- Regard de visite unitaire
- Poste de refoulement

Réseaux

- Séparatif - Eaux usées - Gravitaire
- Séparatif - Eaux usées - Refoulement

STEU Bourg

STEU Montmerle-Lurcy

0 100 200 300 400 500 m

N

Assainissement Non Collectif
Tertre

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
  Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : constitué de sable et surélevé;
- **Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place**.

Conditions générales :

Cette solution est envisagée lorsque :

- La parcelle est située en zone inondable,
- Le sol présente des arrivées d'eau et des traces d'hydromorphie importantes.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 60 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- un sous-sol peu perméable à très perméable (15 mm/h < perméabilité < 500 mm/h).

Schéma de principe :

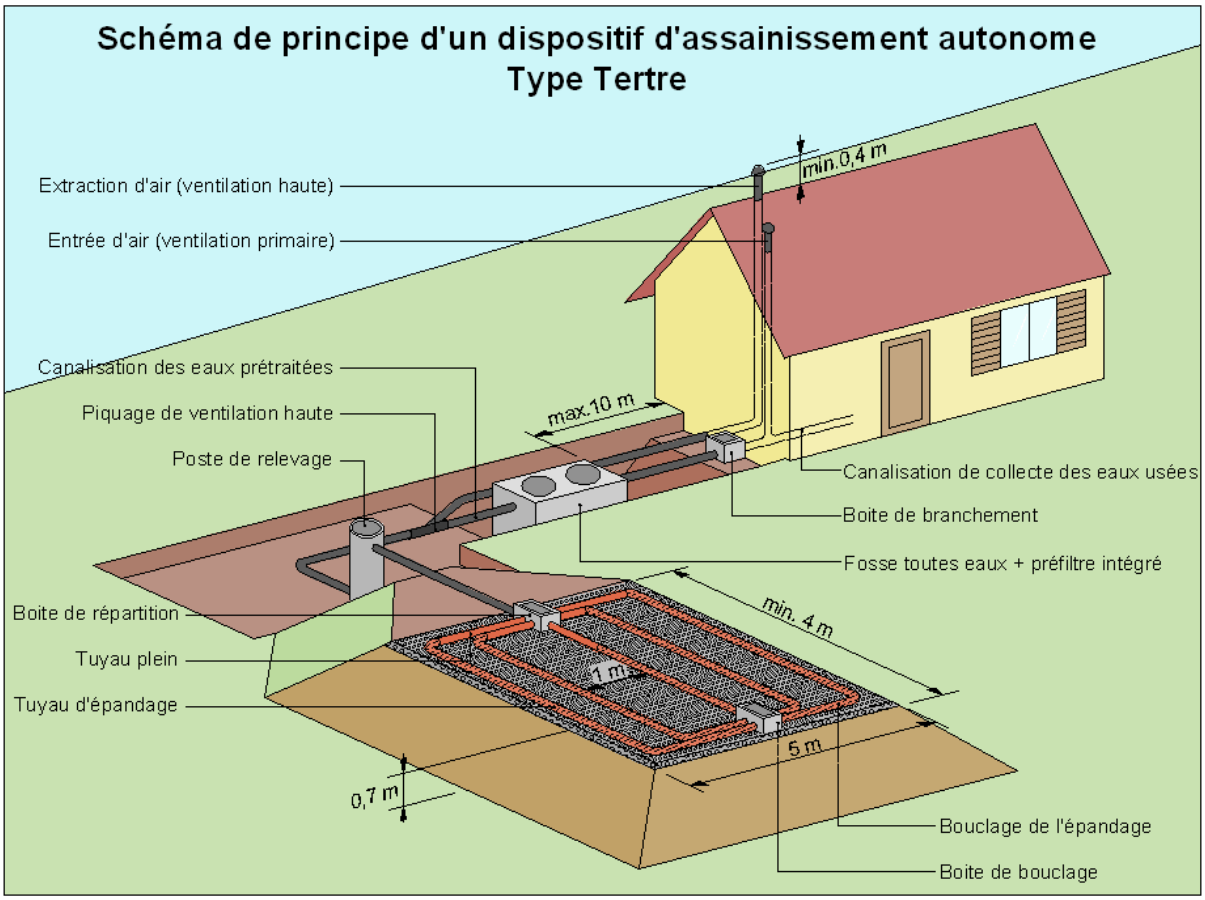

Dimensionnement :

Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de 4 pièces principales	20 m²
Pièce principale supplémentaire	+ 5 m² par P.P.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution exécution du filtre** : le sol est décapé da manière horizontale sur une profondeur maximum de 0,10 m, le déblai étant réparti autour de la base afin d'assurer une certaine stabilité. Le sable lavé épurateur est déposé sur le fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m. Une couche de gravier de 0,10 m d'épaisseur minimum repose sur le sable.
- **Boite de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boite doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux sont déposés sur la couche de graviers sans contre-pente et fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe est égal à 1 m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord du bord du tertre. La pente est de 1 % au maximum dans le sens d'écoulement. Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage. Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale. Le géotextile dépasse de 0,10 m de chaque côté des parois du tertre.
- **Boite de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.

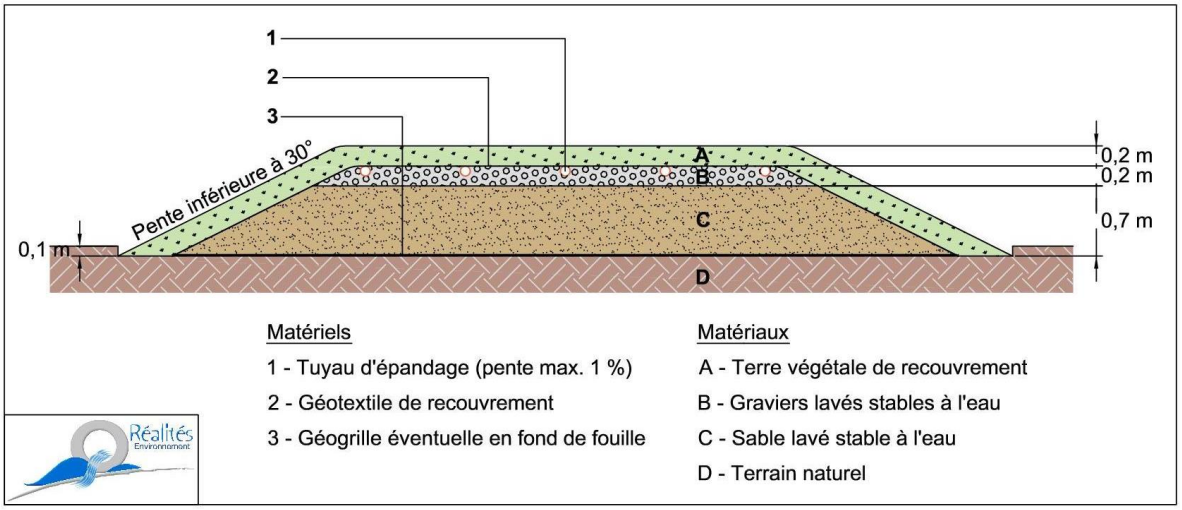

Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et règlementaires :

- NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12

Assainissement Non Collectif
Filtre à sable vertical drainé

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
  Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de sable lavé et siliceux se substituant au sol naturel ;
- **D'un exutoire** : les drains permettent une récupération des effluents après traitement, le rejet étant effectué dans un réseau hydrographique superficiel, un fossé ou un réseau pluvial, voire en cas d'impossibilité technique dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale).

Conditions générales :

Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 70 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable ou imperméable (perméabilité < 15 mm/h).

Remarque :

Le filtre à sable horizontal drainé, mentionné dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et celui du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, est fortement déconseillé en raison de difficultés de fonctionnement, notamment vis-à-vis de la durée de vie de l'installation. Cette filière n'est d'ailleurs pas citée dans la norme XP DTU 64.1 de 2007.

Schéma de principe :

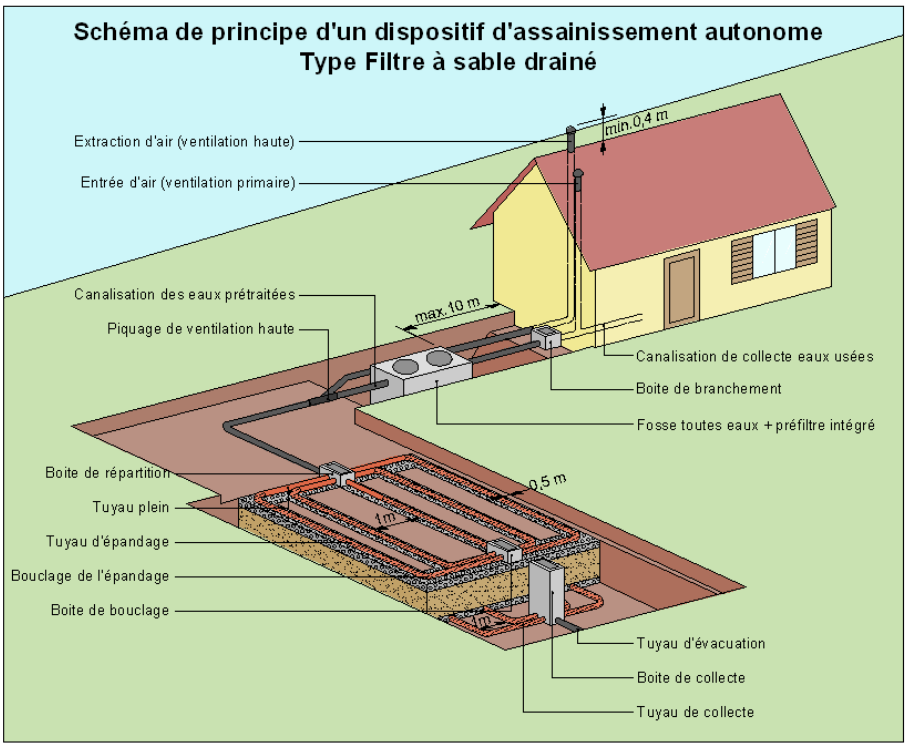

Dimensionnement :

Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de moins de 5 pièces principales	20 m²
Habitations de 5 pièces principales	25 m²
Pièce principale supplémentaire	5 m²

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0.90 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1.2 m minimum.
- **Boite de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boite doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Il faut au minimum 5 tuyaux distants de 1 m entre eux et de 0.5 m du bord de la fouille. La pente est de 1 % au maximum.
- **Tuyaux de collecte :** il s'agit de drains de mêmes caractéristiques que précédemment, disposés en quinconce par rapport à ces derniers avec une différence de niveau de 0.9 m. ces tuyaux sont au nombre de 4 et sont situés au minimum à 1 m du bord de la fouille.

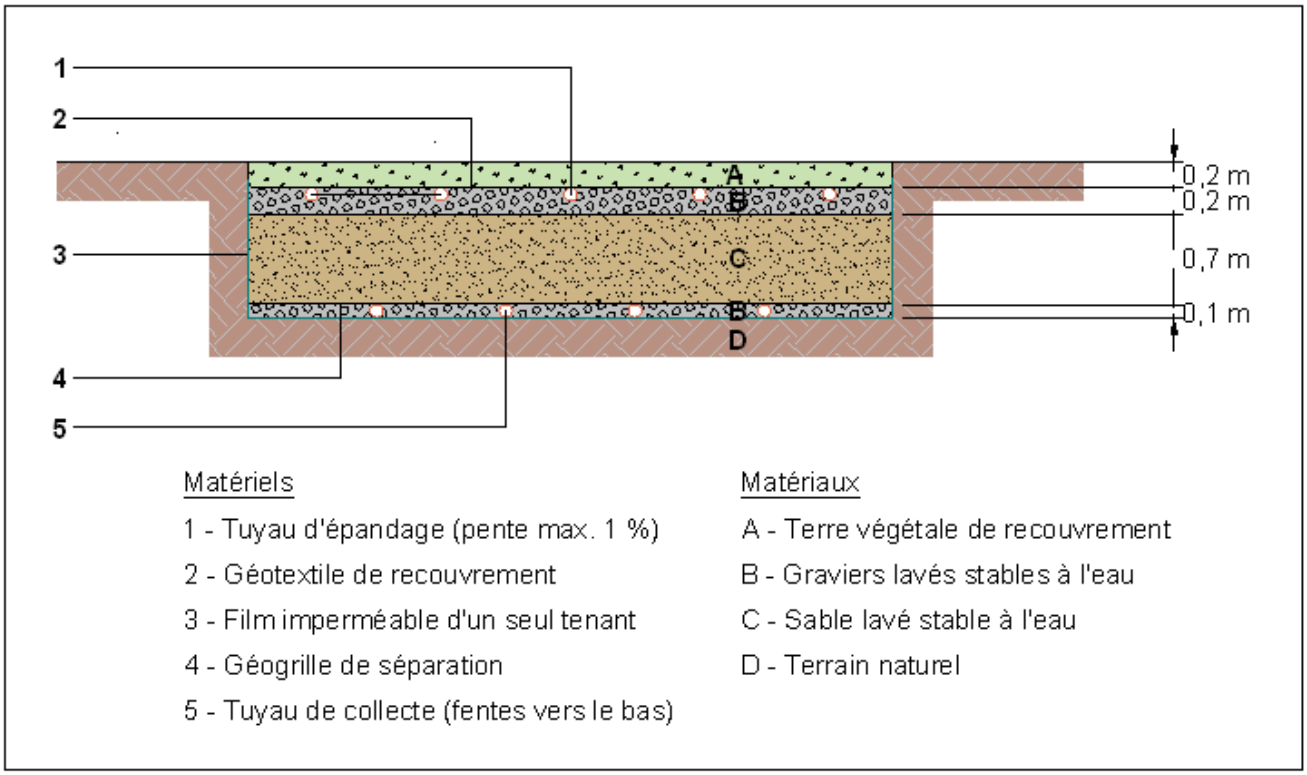

Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et règlementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12

Assainissement Non Collectif
Filtre à sable vertical non drainé

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
  Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de sable lavé et siliceux se substituant au sol naturel ;
- Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.

Conditions générales :

Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 110 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol perméable ou peu perméable (perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h).

Schéma de principe :

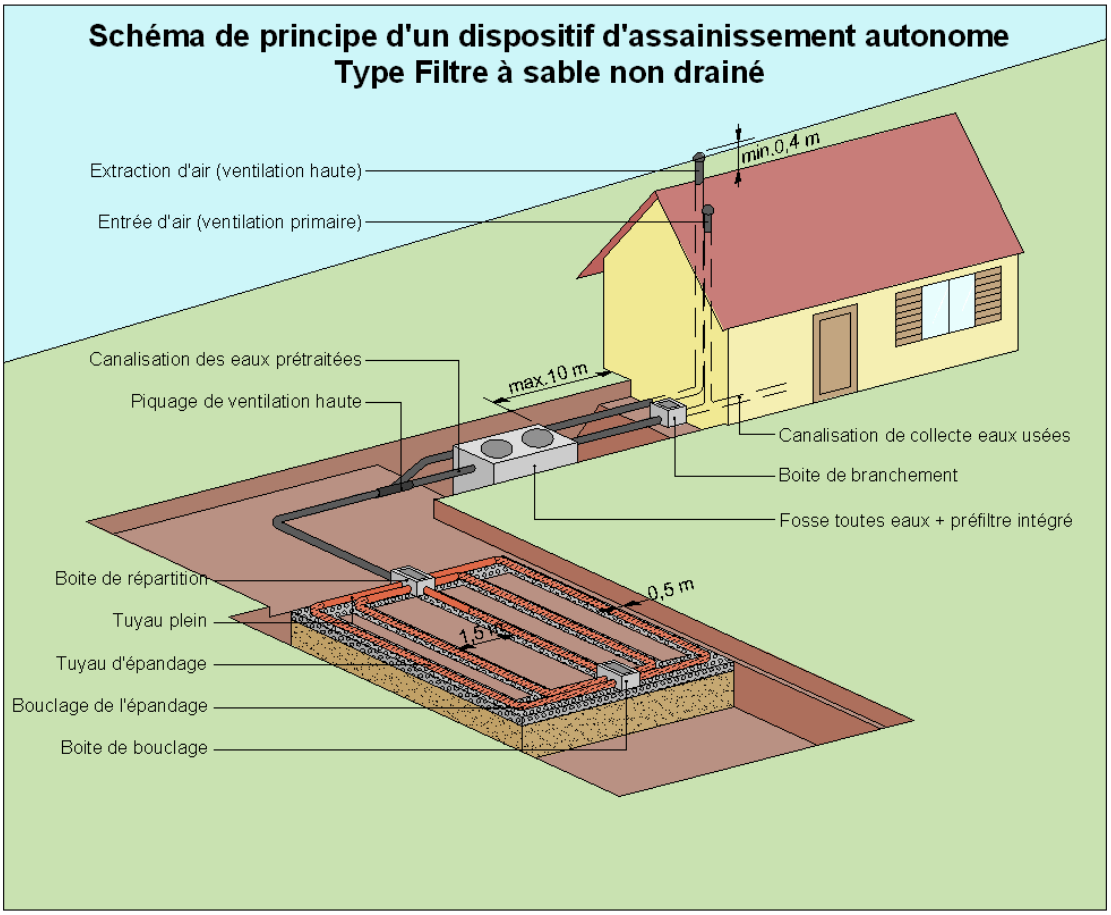

Dimensionnement :

Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de moins de 5 pièces principales	20 m²
Habitations de 5 pièces principales	25 m²
Pièce principale supplémentaire	5 m²

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0,80 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1,1 m minimum à 1,60 m.
- **Boite de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boite doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux d'épandage sont déposés sur le gravier, fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe est de 1m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord de la fouille.
  Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage.
  Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale.
  Le compactage est à proscrire.
- **Boite de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.

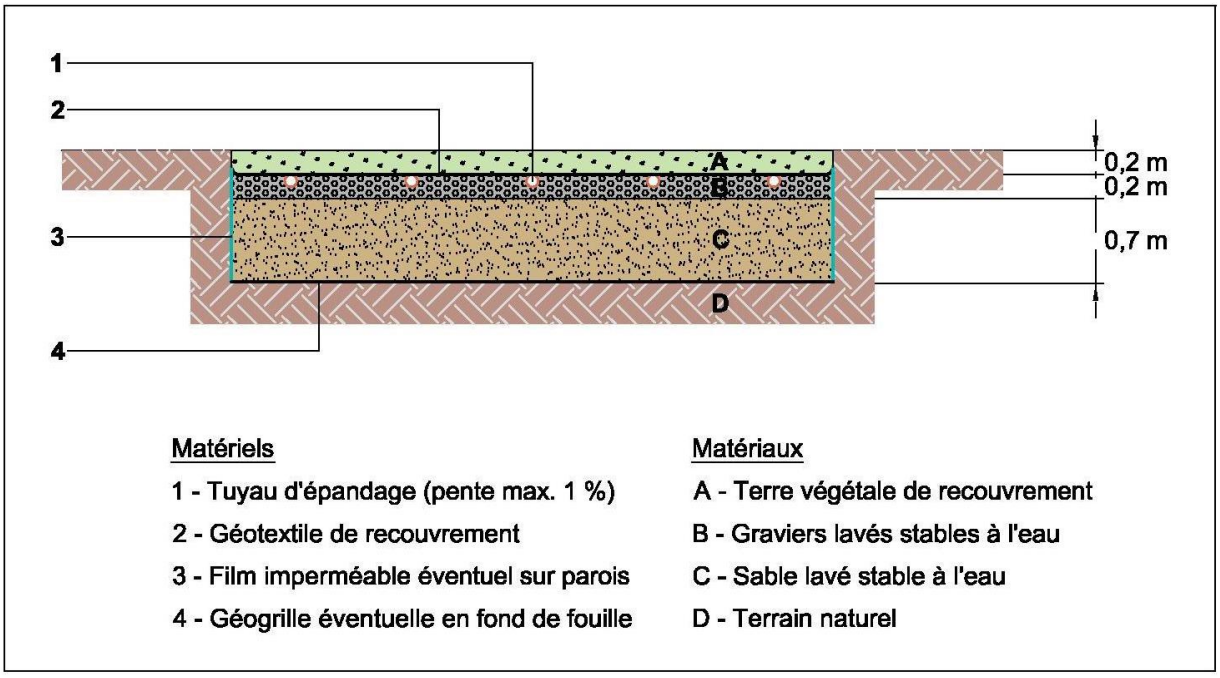

Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et règlementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12

Assainissement Non Collectif
Lit filtrant à flux vertical à massif zéolite
5 pièces principales max.

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 5 000 l minimum pour 5 pièces principales. Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de zéolite de type chabasite au sein d'une coque étanche.
- **D'un exutoire** : les drains permettent une récupération des effluents après traitement, le rejet étant effectué dans un réseau hydrographique superficiel, un fossé ou un réseau pluvial, voire en cas d'impossibilité technique dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale).

Conditions générales :

Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement ;
- la superficie disponible n'est pas suffisante pour la mise en œuvre d'un traitement classique.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 65 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- un sous-sol peu perméable ou imperméable (perméabilité < 15 mm/h) ou perméabilité en grand (perméabilité > 500 mm/h).

Dimensionnement :

Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations jusqu'à 5 pièces principales	5 m²

En alimentation gravitaire, le lit à massif zéolite a une largeur de 2 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre :** le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0,83 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition.
  Le lit de sable est réglé à 0,73 m du fil d'eau d'entrée du filtre.
- **Lit filtrant :** est constitué d'un bac, au fond duquel repose le système de drainage sur 15 cm. Une géogrille permet d'éviter que les matériaux filtrants ne pénètrent dans le réseau de drainage. Un géodrain est placé sur cette géogrille assure un drainage rapide des eaux de surface et une ventilation du massif. Le matériau filtrant rempli ensuite la cuve sur une épaisseur de 40 cm. Au sommet du bac, se trouve le système d'épandage (15 cm) recouvert de gravier sur 5 cm.
- La filière doit être accessible par des regards de visite.
- La filière doit être ventilée.
- Le filtre est ensuite recouvert d'un géotextile.
- Le filtre peut être recouvert de terre sur maximum 20 cm.

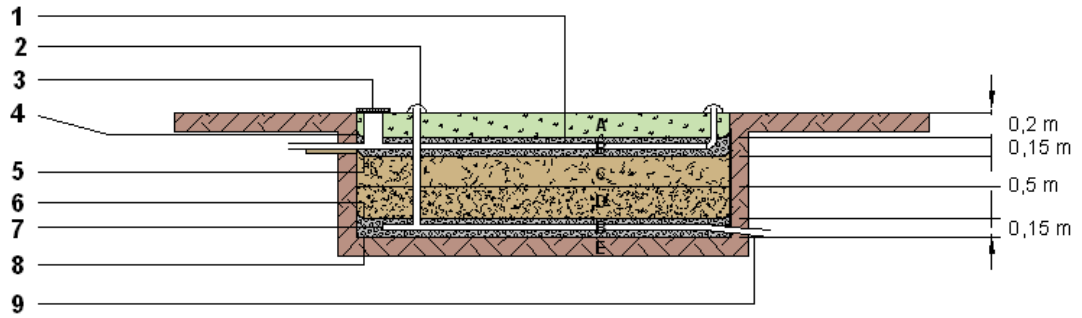

Matériels

1 - Tuyau d'épandage
2 - Cheminée d'aération
3 - Boîte de répartition
4 - Géotextile de recouvrement
5 - Géotextile adapté de répartition
6 - Géogrille
7- Tuyau de collecte (fentes vers le bas)
8- Coque étanche
9- Evacuation

Matériaux

A - Terre végétale de recouvrement
B - Graviers roulés
C - Zéolite chabasite (granulométrie 2-5mm)
D - Zéolite chabasite (granulométrie 0.5-2mm)
E - Terrain naturel

Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et règlementaires

- Arrêté du 7/09/2009
- Arrêté du 27/04/2012
- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Norme ACP 16-634-1 de septembre 2008

Assainissement Non Collectif
Tranchées d'épandage

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
  Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : constitué du sol en place;
- Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.

Conditions générales :

Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 195 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable à très perméable (15 mm/h < perméabilité < 500 mm/h).

Schéma de principe :

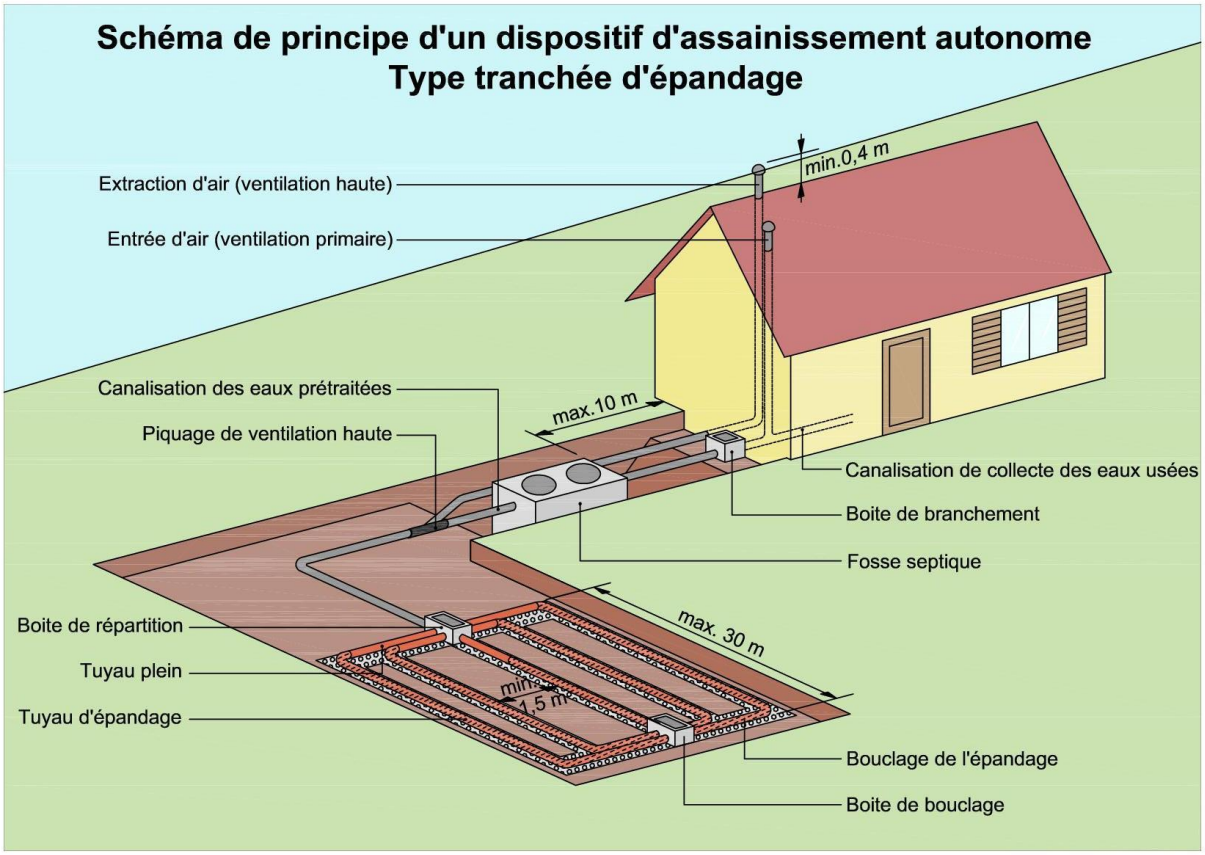

Dimensionnement :

Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Perméabilité	Dimensionnement du filtre
Habitations de 5 pièces principales Pièce principale supplémentaire	> 15 à 30 mm/h	80 m 16 m/pièces principales
Habitations de 5 pièces principales Pièce principale supplémentaire	> 30 à 50 mm/h	50 m 10 m/pièces principales
Habitations de 5 pièces principales Pièce principale supplémentaire	> 50 mm/h	45 m 6 m/pièces principales

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond des tranchées d'épandage doit être horizontal et se situer à 0,60 m sans dépasser 1 m. Les tranchées d'épandage sont parallèles entre elles, distantes de 1 m et de 0,5 m au minimum de large.
- **Boite de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boite doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux sont déposés dans les tranchées, fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe ne doit pas être inférieur à 1,5 m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord de la fouille.
  La pose s'effectue sur 30 cm de gravier sans contre pente. La pente est de 1 % au maximum dans le sens d'écoulement.
  Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage.
  Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale.
  Le compactage est à proscrire.
- **Boite de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.

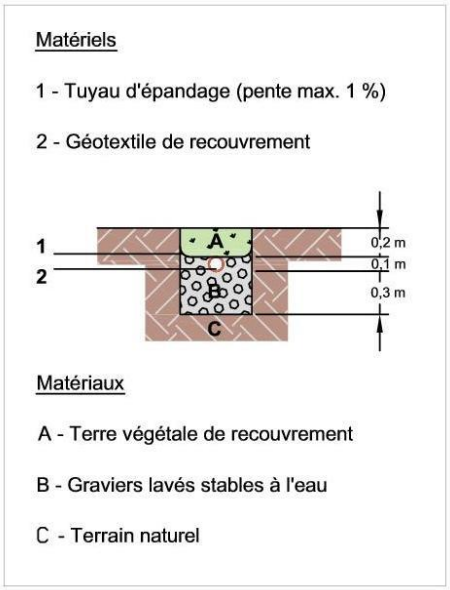

Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et règlementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12

Département de l'Ain

Communauté de communes Val de Saône Centre

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Francheleins

Plan du zonage d'assainissement

Maître d'ouvrage :

Communauté de communes
Val de Saône Centre
Parc Visiosport - 166 route de Francheleins
01090 MONTCEAUX
Tel. : 04 74 06 46 26

Bureau d'études :

Réalités Environnement
165, Allée du Bief
01000 TREVOUX
Tel. : 04 78 28 46 02

Suivi du dossier :

Numéro :	2304001
Phase :	1
Version :	1
Date :	Août 2026
Echelle :	4 500
Réalisation :	JPA
Responsable projet :	FAC

Légende

Ouvrages

- STEU
- Regard de visite eaux usées
- Regard de visite unitaire
- Poste de refoulement

Réseaux

- Séparatif - Eaux usées - Gravitaire
- Séparatif - Eaux usées - Refoulement

Zonage d'assainissement

- Assainissement collectif
- Zones en assainissement non collectif (**)

(**) Les zones du territoire communal non représentées sur cette carte sont situées en zones d'assainissement non collectif

0 100 200 300 400 500 m

N

Département de l'Ain
Arrondissement de Bourg en Bresse

Envoyé en préfecture le 29/10/2025
Reçu en préfecture le 29/10/2025
Publié le 29/10/2025
ID : 001-200070118-20251028-DEL_25_10_28_13-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 octobre 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36
Quorum : 19
Présents : 27
Représentés : 8
Absents : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 octobre et à 18 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 22 octobre 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président

Etaient présents : M. Bernard ALBAN, Mme Nathalie BISIGNANO, M. Franck CALAS, M. Jean-Pierre CHAMPION, Mme Patricia CHMARA, Mme Claude CLEYET-MARREL, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, M. Renaud DUMAY, Mme Laure FANGET, M. Gaëtan FAUVAIN, Mme Carole FAUVETTE, M. Vincent GELAS, Mme Fabienne GIMARET, Mme Catherine GUTIERREZ, M. Richard LABALME, Mme Patricia MAURY, M. Lucien MOLINES, M. Benoît PEIGNÉ, Mme Magalie PEZZOTTA, M. Philippe PROST, M. Alain REIGNIER, M. Thierry SEVES, Mme Marie-Monique THIVOLLE, Mme Anne TURREL, Mme Marie-Jeanne VERCHERAT, M. Dominique VIOT, M. Maurice VOISIN,

Étaient absents : M. Romain COTTEY (pouvoir à Mme Monique THIVOLLE), Mme Nelly DUVERNAY (pouvoir à Mme Patricia MAURY), M. Paul FERRÉ (pouvoir à Mme Anne TURREL), Mme Isabelle HELIN (pouvoir à M. Alain REIGNIER), M. Jean-Michel LUX (pouvoir à Mme Laure FANGET), Mme Christelle PAGET (pouvoir à M. Gaëtan FAUVAIN), M. Roger RIBOLLET, Mme Catherine SALVETTI (pouvoir à M. Lucien MOLINES), M. Denis SAUJOT (pouvoir à Mme Carole FAUVETTE)

Secrétaire de séance : Mme Marie-Jeanne VERCHERAT

N°2025/10/28/13 – Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Francheleins : arrêt du zonage et mise à l'enquête publique

Vu les articles R.2224-7, R.2224-8 et R.2224-9 et l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1,

Monsieur le Président indique que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Francheleins est existant mais qu'une révision de celui-ci est nécessaire dans le but de le mettre en cohérence avec la révision du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune.

Monsieur le Président rappelle que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été confiée au bureau d'études Réalités Environnement. Les pièces du dossier étant constituées, il est donc proposé de valider et d'arrêter le projet de zonage d'assainissement et de le soumettre à enquête publique.

Monsieur le Président ajoute que conformément à la réglementation, une demande d'examen au cas par cas a été déposée auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) dont le dossier a été réceptionné par cette entité le 10 septembre 2025. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour prendre sa décision motivée. A défaut de réponse au terme de ce délai, une évaluation environnementale devra être réalisée.

Après avis favorable de la commission Assainissement du 15 octobre 2025,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Francheleins, tel que figurant sur le plan annexé à la présente délibération,

DECIDE de soumettre à enquête publique le zonage d'assainissement des eaux usées présentement arrêté,

AUTORISE Monsieur le Président à lancer la procédure d'enquête publique du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sous réserve que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ne nécessite pas la réalisation d'une étude environnementale au titre des dispositions du Code de l'Environnement, ou au terme de cette étude environnementale si le projet de plan de zonage était confirmé tel qu'il est arrêté par la présente délibération,

PRECISE que le zonage définitif sera approuvé par délibération du conseil communautaire après enquête publique,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour effectuer les démarches et accomplir toutes les formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la procédure.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Montceaux, le 28 octobre 2025

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le
De la publication sur le site internet le
Le Président,
Jean-Claude DESCHIZEAUX

Département de l'Ain

Communauté de communes Val de Saône Centre

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Francheleins

Plan du projet du zonage d'assainissement

Maître d'ouvrage :

Communauté de communes
Val de Saône Centre
Parc Visiosport - 166 route de Francheleins
01090 MONTCEAUX
Tel. : 04 74 06 46 26

Bureau d'études :

Réalités Environnement
165, Allée du Bief
01000 TREVOUX
Tel. : 04 78 28 46 02

Suivi du dossier :

Numéro :	2304001
Phase :	1
Version :	1
Date :	Août 2025
Echelle :	4 500
Réalisation :	JPA
Responsable projet :	FAC

Légende

Ouvrages
- STEU
- Regard de visite eaux usées
- Regard de visite unitaire
- Poste de refoulement

Réseaux
- Séparatif - Eaux usées - Gravitaire
- Séparatif - Eaux usées - Refoulement

Zonage d'assainissement
- Assainissement collectif - En vigueur
- Assainissement collectif - Projet
- Zones en assainissement non collectif (**)

(**) Les zones du territoire communal non représentées sur cette carte sont situées en zones d'assainissement non collectif

STEU Bourg

STEU Montmerle-Lurcy

0 100 200 300 400 500 m

N

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Francheleins (01)

Décision n°2025-ARA-KKPP-4071

Décision du 4 novembre 2025

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024,10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-4071, présentée le 10 septembre 2025 par la communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Francheleins (01);

Considérant que la commune de Francheleins, dans le département de l'Ain (01), compte 1 593 habitants sur une superficie de 13,6 km² (données Insee 2022), fait partie de la communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC) et du périmètre du Scot Val de Saône Dombes[1] qui l'identifie comme « village », dernier niveau de l'armature territoriale ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) est menée pour être annexée au plan local d'urbanisme en cours de révision, et a pour objet de définir :

- les zones d'assainissement collectif (AC) dans lesquelles la CCVSC est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) dans lesquelles la CCVSC est tenue d'assurer le contrôle des installations ;

1 Le Scot Val de Saône Dombes a été approuvé le 20 février 2020.

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par :

- une Zico[2] « La Dombes » ;
- une Znieff[3] de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière », à l'extrême est du territoire ;
- cinq zones humides recensées à l'inventaire départemental ;
- six sites et sols pollués recensés à la carte des anciens sites industriels et activités de services ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées sur la commune de Francheleins est réalisée concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme de la commune qui prévoit une augmentation de population de + 1,3 % par an d'ici 2035 (pour atteindre 1 934 habitants) et la production de 156 logements sur 10 ans dont 44 en extension urbaine ;

Considérant que la commune, composée des bourgs de Cesseins, Francheleins et Aramiens, dispose d'un réseau majoritairement séparatif de collecte des eaux usées ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées s'appuie sur le schéma directeur d'assainissement de 2016, établissant :

- un état des lieux des deux stations de traitement des eaux usées (Steu) de Francheleins[4] et de Montmerle-sur-Saône - Lurcy[5], ainsi que du système de collecte et d'évacuation des eaux usées ;
- un programme pluriannuel de travaux pour lever les dysfonctionnements identifiés sur l'ensemble du réseau et des Steu, et notamment la réduction des eaux claires parasites météoriques et résiduaires (réhabilitation d'un collecteur), l'amélioration de la qualité du milieu récepteur par suppression des rejets directs au milieu naturel par temps sec et par temps de pluie, et la vérification et la mise en conformité des branchements ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif ont fait l'objet de contrôles entre 2013 et 2023 et que les dernières non-conformités sont annoncées en cours d'être levées ;

Considérant que le projet de zonage de gestion des eaux usées, nécessite une extension du réseau de 70 m, le long de la voirie, en zone urbanisée, pour raccorder le secteur OAP Ouest, et conduit :

- à classer en assainissement collectif (AC), les zones d'urbanisation actuelles et desservies par le réseau d'assainissement collectif, les zones à urbaniser AU du projet de PLU[6] et une partie de la parcelle n°106 de la section A (Amariens) ;
- à déclasser en assainissement non collectif (ANC), les parcelles n°4 et 25 de la section ZB, les parcelles 5, 6, 247, 197, 201, 318 et 137 de la section B, les parcelles n°599, 1045 et 1284 de la section A, ainsi que les parcelles n°696 et place de l'Église (partiellement) au Bourg de Francheleins, classées en zones A ou N du projet de PLU ;

Considérant que le zonage d'assainissement délimite les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux de l'assainissement non collectif, sans entraîner en lui-même de travaux ni de modifications physiques du milieu ; qu'il ne génère pas d'incidences directes ou indirectes notables sur les milieux naturels, la biodiversité, les ressources en eau, le climat, ni sur la santé humaine ;

---

2 Zone importante pour la conservation des oiseaux.
3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.
4 Station de traitement des eaux usées de Francheleins (Charge maximale : 506 EH, Capacité nominale : 1 000 EH, conforme en performance et en équipement).
5 Station de traitement des eaux usées de Montmerle-sur-Saône - Lurcy (Charge maximale : 4 109 EH, Capacité nominale : 8 000 EH, conforme en performance et en équipement).
6 Le PLU prévoit 4 OAP en zone AU, dans le bourg de Francheleins, dont trois (OAP Nord, Est et Centre) sont déjà desservies par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées. L'intégralité des nouveaux abonnés sera raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement de la commune (Bourg ou Lurcy), soit 50 logements sur le système d'assainissement de Lurcy et 106 logements sur le système d'assainissement du Bourg.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Francheleins (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Francheleins (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4071, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Francheleins (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER
marc.ezerzer

Signature numérique de Marc EZERZER marc.ezerzer
Date : 2025.11.04 12:32:21 +01'00'

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 001-210101655-20261016-AR26091-AR

Commune de FRANCHELEINS

Arrêté n° AR2026-091

ARRÊTÉ portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Francheleins

Le Maire de Francheleins,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-10 et suivants ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-60, R. 151-51 et R. 153-18 ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2025 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2026 approuvant la révision du zonage d'assainissement ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour des annexes du PLU afin d'y intégrer le nouveau zonage d'assainissement ;

ARRÊTE :
ARTICLE 1 :
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Francheleins est mis à jour afin de reporter dans ses annexes les pièces correspondantes au nouveau zonage d'assainissement approuvé, à savoir :

- Le plan de zonage d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage réglementaires, à savoir un affichage pendant un mois à la Mairie de Francheleins.
ARTICLE 3 :
Une copie du présent arrêté et le dossier de mise à jour seront transmis à Monsieurle Préfet del'AIN au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'aux services de l'État et aux personnes publiques associées concernées.
ARTICLE 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens ».

Fait à Francheleins, le 16 octobre 2026.
Le Maire,
J.M. LUX

